

DÉCISION DU MAIRE
du 03/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : – 9 OCT. 2023

N° : 2023DM-10-243

**Objet : Mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations en
faveur de l'association Travail Entraide.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06640 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations au profit de l'association Travail Entraide, représentée par son président Monsieur PATERNI Eric,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des Associations pour permettre à l'association de mettre en place une formation intitulée Entretien du Cadre de Vie auprès de leurs bénéficiaires.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Travail Entraide, la salle de réunion de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- Dit qui autorise en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 16 au 18 octobre 2023 de 9h00 à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 03.10.2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de 077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant la Cour administrative régionale.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC

Date de téléTransmission : 09/10/2023

Date de réception préfecture : 09/10/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 55 67

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

Maison des associations

64, place Nobel - 77350 LE MEE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

l'association « Travail Entraide », dont le siège est situé au 50, avenue de la Gare au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Éric PATERNI agissant pour le compte de l'association

ci-après désignée le BÉNÉFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations ménées afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Travail Entraide » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre d'une formation intitulée Entretien du Cadre de Vie.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation de dépôt à la préfecture.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231008-2023DMP10243-CC

Date de télétransmission : 09/10/2023

Date de réception préfecture : 09/10/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m² aux jours et horaires mentionnés en annexe.

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) selon le calendrier établi en annexe 1.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : PATERNI Eric

Fonction : Président

Courriel : epaterni@travaillentraide.fr

Téléphone : 01 60 56 50 70

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwenaelle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC Date de télétransmission : 09/10/2023 Date de réception préfecture : 09/10/2023
--

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'événements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité Incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des

Accuse de réception en préfecture
077-21770285 1-2023100017023DM-10249-CG
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC Date de télétransmission : 09/10/2023 Date de réception préfecture : 09/10/2023
--

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes moeurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les nuisances sonores)

Accuse de réception en préfecture

2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

077-217702851-2028100012028DM-10-243-CC

Date de télétransmission : 09/10/2023

Date de réception préfecture : 09/10/2023

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC Date de télétransmission : 09/10/2023 Date de réception préfecture : 09/10/2023
--

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève Interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC Date de télétransmission : 09/10/2023 Date de réception préfecture : 09/10/2023
--

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCÈS

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les Issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC Date de télétransmission : 09/10/2023 Date de réception préfecture : 09/10/2023
--

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 03 octobre 2023

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



Franck VERNIN

« Association Travail Entraide »

Le Président,

Eric PATERNI

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition de la salle de réunion
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC Date de télétransmission : 09/10/2023 Date de réception préfecture : 09/10/2023
--

CALENDRIER D'OCCUPATION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS.**ASSOCIATION TRAVAIL ENTRAIDE**

SALLE	JOUR	HORAIRES
Salle de réunion	Lundi 16 octobre 2023	
	Mardi 17 octobre 2023	9h à 17h
	Mercredi 18 octobre 2023	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231003-2023DM-10-243-CC
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

DECISION DU MAIRE
du 02/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **6 OCT. 2023**

N° : 2023DM-10-244

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE VIABILISATION ET
D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT RUE DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la Commune de Le Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;

- Vu l'avis de publicité lancé le 13 juin 2023 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché de travaux de viabilisation et d'aménagement du lotissement rue de l'Eglise ;

Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société VRD DE LA BRIE sise 165 rue des 3 Tilleuls – 77000 VAUX-LE-PENIL.

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de travaux de viabilisation et d'aménagement du lotissement rue de l'Eglise à l'entreprise VRD DE LA BRIE sise 165 rue des 3 Tilleuls – 77000 VAUX-LE-PENIL ;
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché ;
- De dire que le montant du marché est de 350 000 € HT ;
- De dire que le marché prend effet à sa date de notification et que les travaux débuteront à réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231002-2023DM-10-244-AR
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 02 octobre 2023.



Frédéric Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231002-2023DM-10-244-AR
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023



République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 05/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **– 6 OCT. 2023**

N° : 2023DM-10-247

Objet : demande de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines – Projet « Réfection des menuiseries et remplacement du vitrage pour le centre musical Charny »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réfection des menuiseries et remplacement du vitrage du centre musical Charny
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Régional en se portant candidat au dispositif de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines.

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines pour le projet réfection des menuiseries et remplacement du vitrage pour le centre musical Charny,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Mise en sécurité	730,00 €	876,00 €
Remise en état	4 301,16 €	5 161,39 €
TOTAL	5 031,16 €	6 037,39 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Régional – Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines	3 521,81 €	70%
Ressource propre	1 509,35 €	30%
TOTAL	5 031,16 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05/10/2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun,

DÉCISION DU MAIRE
05/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **6 OCT. 2023**

N° : 2023DM-10-248

Objet : demande de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines – Projet « Dépollution et reconstruction de tennis club de la commune »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet « Dépollution et reconstruction du tennis club de la commune »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Régional en se portant candidat au dispositif de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines.

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines pour le projet dépollution et reconstruction du tennis club de la commune.
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DÉPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Analyse	1 440,00€	1 728,00€
Analyse	2 565,00€	3 078,00€
Mise en projection	4 972,00€	5 966,00€
Démolition et traitement (estimation)	37 500,00€	45 000,00€
Maîtrise d'œuvre (estimation)	15 000,00€	18 000,00€
Reconstruction	150 000,00€	180 000,00€
TOTAL	211 477,00 €	253 772,40 €

RECETTES 2024

Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Régional – Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines	148 033,90 €	70%
Ressource propre	63 443,10 €	30%
TOTAL	211 477,00 €	100%

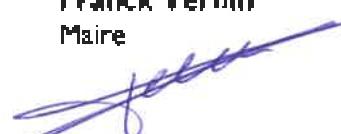
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05/10/2023



Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 05/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **6 OCT. 2023**

N° : 2023DM-10-249

Objet : demande de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines – Projet « Remise en état de la médiathèque »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, « Remise en état de la médiathèque »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Régional en se portant candidat au dispositif de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines.

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines pour le projet remise en état de la médiathèque
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Déménagement	9 500,00 €	11 400,00 €
Réaménagement	10 500,00 €	12 600,00 €
Intervention électrique	737,00 €	884,00 €
Menuiserie	3 600,00 €	4 320,00 €
Menuiserie	31 219,75 €	37 463,70 €
TOTAL	55 556,75 €	66 668,10 €

RECETTES 2024

Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Régional – Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines	38 889,73 €	70%
Ressource propre	16 667,02 €	30%
TOTAL	55 556,75 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05/10/2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 05/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissons par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : — 6 OCT. 2023

N° : 2023DM-10-250

Objet : demande de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines – Projet « Remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L.2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Régional en se portant candidat au dispositif de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines.

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines pour le projet remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DÉPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des vitrages	1 422,94 €	1 707,53 €
TOTAL	1 422,94 €	1 707,53 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Régional – Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines	996,06 €	70%
Ressource propre	426,88 €	30%
TOTAL	1 422,94 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05/10/2023



Frédéric Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 09/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 OCT. 2023**

N° : 2023DM-10-252

**Objet : demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines –
Projet « Réfection des menuiseries et remplacement du vitrage pour le centre
musical Charny »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L.2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réfection des menuiseries et remplacement du vitrage du centre musical Charny
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Départemental en se portant candidat au dispositif de soutien aux communes touchées par les violences urbaines

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines pour le projet réfection des menuiseries et remplacement du vitrage pour le centre musical Charny,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Mise en sécurité	730,00 €	876,00 €
Remise en état	4 301,16 €	5 161,39 €
TOTAL	5 031,16 €	6 037,39 €

RECETTES 2024

Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Départemental – Soutien aux communes touchées par les violences urbaines	1 006,23 €	20%
Ressource propre	4 024,93 €	80%
TOTAL	5 031,16 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09/10/2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023DM-10-252-AI
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 09/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 OCT. 2023**

N° : 2023DM-10-0253

**Objet : demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines –
Projet « Dépollution et reconstruction du tennis club de la commune »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L.2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, « Dépollution et reconstruction du tennis club de la commune »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Départemental en se portant candidat au dispositif de soutien aux communes touchées par les violences urbaines

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande soutien aux communes touchées par les violences urbaines pour le projet dépollution et reconstruction du tennis club de la commune
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024

Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Analyse	1 440,00€	1 728,00€
Analyse	2 565,00€	3 078,00€
Mise en protection	4 972,00€	5 966,00€
Démolition et traitement (estimation)	37 500,00€	45 000,00€
Maîtrise d'œuvre (estimation)	15 000,00€	18 000,00€
Reconstruction	150 000,00€	180 000,00€
TOTAL	211 477,00 €	253 772,40 €

RECETTES 2024

Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Départemental – Soutien aux communes touchées par les violences urbaines	42 295,40 €	20%
Ressource propre	169 181,60 €	80%
TOTAL	211 477,00 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09/10/2023.

Franck Vernin
Maire


La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 09/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 1 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 OCT. 2023

N° : 2023DM-10-0254

Objet : demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines –
Projet « Remise en état de la façade vitrée du local commercial « Le Mée Phone » »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L.2121-29 alinéa 1^e et L.2122-22.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- Considérant le projet, remise en état de la porte vitrée du local commercial « Le Mée Phone »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Départemental en se portant candidat au dispositif de soutien aux communes touchées par les violences urbaines.

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande soutien aux communes touchées par les violences urbaines pour le projet remise en état de la façade vitrée du local commercial « Le Mée Phone »
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DÉPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des vitrages	443,80 €	532,56 €
TOTAL	443,80 €	532,56 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Départemental – Soutien aux communes touchées par les violences urbaines	88,76 €	20%
Ressource propre	355,04 €	80%
TOTAL	443,80 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09/10/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 09/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 OCT. 2023

N° : 2023DM-10-255

**Objet : demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines –
Projet « Remise en état de la médiathèque »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^e et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, « Remise en état de la médiathèque »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Départemental en se portant candidat au dispositif de soutien aux communes touchées par les violences urbaines

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines pour le projet remise en état de la médiathèque
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DÉPENSES 2024		
Impputation compte	Montant HT	Montant TTC
Déménagement	9 500,00 €	11 400,00 €
Réaménagement (en attente devis)	10 500,00 €	12 600,00 €
Intervention électrique	737,00 €	884,00 €
Menuiserie	3 600,00 €	4 320,00 €
Menuiserie	31 219,75,00 €	37 463,70 €
TOTAL	55 556,75 €	66 668,10 €

RECETTES 2024

Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Départemental - Soutien aux communes touchées par les violences urbaines	11 111,35 €	20%
Ressource propre	44 445,35 €	80%
TOTAL	55 556,75 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09/10/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 OCT. 2023**

N° : 2023DM-10-256

**Objet : demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines –
Projet « Remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^e et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Départemental en se portant candidat au dispositif soutien aux communes touchées par les violences urbaines

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines pour le projet remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des vitraux	1 422,94 €	1 707,53 €
TOTAL	1 422,94 €	1 707,53 €

RECETTES 2024

Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Départemental – soutien aux communes touchées par les violences urbaines	284,59 €	20%
Ressource propre	1 138,35 €	80%
TOTAL	1 422,94 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/10/2023



Frédéric Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française - Département de Seine-et-Marne - Canton de Savigny-le-Temple -
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 OCT. 2023

N° : 2023DM-10-257

Objet : demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines –
Projet « Remise en état du poste de Police Municipal)

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 1111-9 et suivants, L 2121-29 alinéa 1^e et L 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet remise en état du poste de Police Municipale,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Départemental en se portant candidat au dispositif de soutien aux communes touchées par les violences urbaines

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de soutien aux communes touchées par les violences urbaines pour le projet remise en état du poste de Police Municipale.
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024

Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement vitrages	20 195,25 €	24 234,34 €
Remplacement vitrages	4 286,56 €	5 143,87 €
Remplacement porte d'entrée	4 925,90 €	5 911,08 €
Mise en sécurité	970,00 €	1 164,00 €
Mise en sécurité	1 455,00 €	1 746,00 €
Caisson lumineux	1 215,00€	1 458,00€
TOTAL.	33 047,74€	39 657,29€

RECETTES 2024

Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Départemental - Soutien aux communes touchées par les violences urbaines	6 609,55 €	20%
Ressource propre	26 438,19 €	80%
TOTAL	33 047,74 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/10/2023.



Franck Vernin

Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 11/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **16 OCT. 2023**

N° : 2023DM-10-259

**Objet : Avenant n° I à la convention d'utilisation de la salle de réunion de la Maison
des Associations n°402310192**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06640 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- Vu la décision n° 2023DM-10-243 relative à la mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations au profit de l'association Travail Entraide, représentée par son président Monsieur PATERNI Eric,
- Vu le projet d'avenant n°I à la convention d'utilisation de la Maison des associations n°402310192
- Considérant la nécessité de modifier les jours de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des associations.

DÉCIDE :

- De conclure un avenant n° I à la convention d'utilisation de la Maison des associations n°402310192 ayant pour objet la modification des jours d'occupation de la salle de réunion,
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n° I relative à la mise à disposition de la Maison des associations susvisée, annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11/10/2023



Franck Verrin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant la Cour Administrative de Paris.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231011-2023DM-10-259-CC

Date de télétransmission : 16/10/2023

Date de réception préfecture : 16/10/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS CONV402310192**

ENTRE

Le propriétaire de la Maison des Associations : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « Travail Entralde », dont le siège est situé au 50, avenue de la Gare au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Eric PATERNI agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation de la Maison des associations n° 402310192 est modifiée comme suit :

**Calendrier d'occupation à la Maison des Associations
Association TRAVAIL ENTRAIDE**

SALLE	JOUR	HORAIRES
Salle de réunion	Lundi 16 octobre 2023	
	Mardi 17 octobre 2023	
	Jeudi 19 octobre 2023	9h à 17h

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 octobre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Association Travail Entralde
Représenté par son Président

Eric PATERNI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231011-2023DM-10-259-CC
Date de télétransmission : 16/10/2023

Date de réception préfecture : 16/10/2023

Page 1/1

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 13/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication :

19 OCT. 2023

N° : 2023DM-10-260

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Julien Jaque, Keja création pour l'animation d'ateliers, la création ainsi que la réalisation de deux fresques dans les espaces communs de la Maison des associations

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-8,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de confier l'animation d'ateliers graff, la création ainsi que la réalisation de deux fresques dans les espaces communs de la Maison des associations à un prestataire.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Monsieur Julien Jaque, Keja Création, prestataire, dont le siège social est situé 15 rue du Martinet, enregistré sous le numéro Siret 88199367900011. Le prestataire animera des ateliers « graff » avec des jeunes du service jeunesse ainsi que des associations ménennes, et réalisera deux fresques sur les espaces communs de la Maison des associations, pour un prix global et forfaitaire de 3 937,50€ T.T.C selon les modalités définies au contrat de prestation ci-annexé.
- Autorise en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service ci-annexé entre Monsieur Julien Jaque, Keja Création et la commune du Mée sur Seine entre le 23 et le 27 octobre 2023,
- De préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13/10/2023.



Brice Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture de Melun
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231013-2023DM-10-260-CC

Date de télétransmission : 19/10/2023

Date de réception préfecture : 19/10/2023



MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE

La ville du Mée sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine.

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2023DM-10-260, prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2020CM-06-40 en date du 4 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la conclusion de marchés publics,

Ci-après dénommé, la Commune du Mée-sur-Seine,

D'une part, et

Monsieur Jullen Jacque, KEJA CRÉATION PEINTURE A L'AEROSOL, Intervenant Culturel dûment habilité dont le siège social est situé 15 rue du Martinet 77170 Bré Corne Robert enregistré sous le numéro Siret: 881 993 679 00011,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

Marché sans publicité ni mise en concurrence conclu en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique (besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ hors taxes).

1. Contexte

Un plan d'action en faveur de la vie associative ménenne a été défini en collaboration avec les différentes associations du Mée-sur-Seine lors de l'Assemblée Générale 2022.

Une des actions inscrites consiste à personnaliser les espaces communs de la Maison des Associations par la création de deux fresques, une au niveau de l'escalier et la seconde dans le hall d'accueil à l'étage.

Ce projet est co-piloté avec le service Jeunesse et les associations de la ville.

Pour mener à bien ledit projet et dans le cadre du présent contrat, il a été décidé de confier l'animation d'ateliers « graffiti », la création ainsi que la réalisation de ces fresques à un prestataire.

C'est dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser les termes et les conditions du présent contrat de prestations de services.

2. Objet du contrat

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions et modalités dans lesquelles le 077-217702851-20231013-2023DM-10-260-CC Accusé de réception en préfecture Date de télétransmission : 19/10/2023 Date de réception préfecture : 19/10/2023

3. Description, modalités et délais d'exécution des prestations

Le présent contrat comprend les prestations suivantes :

- Réalisation d'une fresque murale au niveau de l'escalier de la Maison des associations selon le descriptif technique (modèle et les mots) fournis par le service de la vie associative. Le projet doit être présenté en amont de sa réalisation au service de la vie associative pour validation définitive expresse et par écrit, par courriel simple ou par courriel ;
- Réalisation d'une fresque sur support en bois de 250x122 cm composés de toiles de 25 x 25 cm (soit 40 représentations).

Le matériel est inclus dans le prix de la prestation hors support en bois qui sera fourni et livré par la Commune du Mée-sur-Seine. La Commune aura la faculté de prêter éventuellement du matériel au prestataire, via son service jeunesse, pour la bonne réalisation de la prestation, étant précisé qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Ce projet se déroulera sur la semaine du 23 au 27 octobre 2023 à la Maison des associations. Le service jeunesse de la Commune ainsi que des associations ménennes seront associés à la réalisation des toiles et/ou de la fresque murale de l'escalier, sur un créneau allant de 14h30 à 17h30, du 23 au 27 octobre et sur des temps complémentaires à ces créneaux que les parties s'engagent à définir préalablement à la réalisation desdites prestations (matin ou/et après-midi), notamment sous la forme d'ateliers animés par le prestataire.

4. Confidentialité

Le prestataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers, autres que la Ville de Le Mée-sur-Seine, les documents et informations qui pourraient lui être confiés dans le cadre de sa prestation.

5. Responsabilité

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causé tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

6. Propriété intellectuelle

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché.

A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supporterà seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

7. Indépendance des parties

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance. Aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant une relation de subordination entre les deux parties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231013-2023DM-10-260-CC
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

8. Assurance

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations. Le prestataire doit communiquer une attestation d'assurance couvrant les risques susmentionnés.

9. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG /FCS, les pièces contractuelles sont par ordre de priorité comme suit :

- Le présent contrat ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et Services (C.C.A.G / F.C.S) arrêté au 30 mars 2021 ;
- Le descriptif technique communiqué par le service de la vie associative de la Commune du Mée-sur-Seine comprenant les modèles (graphismes) et les mots/termes (lexique à insérer dans la fresque au niveau de l'escalier de la Maison des associations), en application de l'article 3 de la présente convention ;
- Le devis détaillé du candidat.

10. Le prix

La prestation est fournie moyennant le paiement d'un prix global et forfaitaire de 3 937,50€ T.T.C (Toutes Taxes Comprises), lequel comprend l'ensemble des prestations décrites à l'article 3 de la présente convention.

L'unité monétaire du marché est l'Euro (€).

11. Règlement

Le règlement s'effectue par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture, conformément au Code de la Commande Publique et aux règles de la comptabilité publique.

Les factures devront être déposées sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> et devront comporter :

- Le numéro SIRET de la Commune de Le Mée-sur-Seine (217 702 851 00239)
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaire et le détail des prix unitaires ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- L'application de l'actualisation ou de la dégression
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231013-2023DM-10-260-CC

Date de télétransmission : 19/10/2023

Date de réception préfecture : 19/10/2023

- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Les montant HT, de la TVA et TTC.

12. Arrêt des prestations et résiliation

Application des dispositions du CCAG-FCS arrêté au 30 mars 2021 (articles 38 à 45).

13. Pénalités

Application des pénalités prévues par le C.C.A.G / F.C.S arrêté au 30 mars 2021 (article 14 du CCAG).

14. Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

L'instance chargée des procédures de recours est :

Le Tribunal Administratif de Melun
43, rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN
Téléphone : 01-60-56-66-30 // Télécopie : 01-60-56-66-10

Fait à Le Mée-sur-Seine

Le Représentant
Ville du Mée-sur-Seine

(Cachet et signature du prestataire)



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231013-2023DM-10-260-CC
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 13/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 20 OCT. 2023

N° : 2023DM-10-262

Objet : Modification décision n°2023DM-05-091, report concert du 30 juin 2023 au 21 octobre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la Commune d'organiser des événements culture urbaine à destination des jeunes, cette dernière fait appel aux services de Onefive-Music.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre Onefive-Music et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert de l'artiste Metal le 21 octobre 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Onefive-Music et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de l'artiste Metal le 21 octobre 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

MODIFIE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 octobre 2023.



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231013-2023DM-10-262-CC
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 16 octobre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **– 6 NOV. 2023**

N° : 2023DM-10-263

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le
Mée-Sports Handball » le samedi 11 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Handball », représentée par son président Monsieur Clément COULON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des compétitions,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Handball », la grande salle, les vestiaires et le bureau du gymnase Rousselle le samedi 11 novembre 2023 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	- Grande salle		
	- Vestiaires	Samedi	18h00 à 22h30
	- Bureau		

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au samedi 11 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 octobre 2023



Frank Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231016-2023DM-10-263-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306111**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « Le Mée-Sports Handball », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Clément COULON agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306111 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE SAMEDI 11 NOVEMBRE**

Le Mée-Sports Handball

GYMNASIE	SALLE	JOUR	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Grande salle Vestiaires Bureau		
		Samedi	18h00 à 22h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 octobre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Mée-Sports Handball
Représenté par son Président

Clément COULON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231016-2023DM-10-263-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Page 2/2

DÉCISION DU MAIRE
du 16 octobre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : – 6 NOV. 2023

N° : 2023DM-10-264

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le
Mée-Sports Cercle Mén Escrime » le samedi 02 et dimanche 03 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Cercle Mén Escrime », représentée par son président Monsieur Claude TISSIER,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des compétitions.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Cercle Mén Escrime », la salle d'escrime et la grande salle du gymnase Caulaincourt le samedi 02 et dimanche 03 décembre 2023 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	- Salle d'escrime	Samedi	8h à 20h
	- Grande salle	Dimanche	8h à 20h

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au samedi 02 et dimanche 03 décembre 2023,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 octobre 2023



Franck Verdin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231016-2023DM-10-264-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306103**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

ET

L'association « Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Claude TISSIER agissant pour le compte de l'association

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306103 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE SAMEDI 02 ET LE DIMANCHE 03 DECEMBRE 2023**

Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	<ul style="list-style-type: none"> • Salle d'escrime • Grande salle (Plateau) 	Samedi	08h00-20h00
		Dimanche	08h00-20h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231016-2023DM-10-264-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023
Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 octobre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN



**L'association Le Mée-Sports Cercle
Méen d'Escrime**
Représenté par son Président

Claude TISSIER

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231016-2023DM-10-264-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

DECISION DU MAIRE
du 16 octobre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **16 NOV. 2023**

N° : 2023DM-10-265

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tennis »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
 - Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tennis », représentée par son président Monsieur Michaël BERTRAND.
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place ces activités.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tennis », la salle de tennis du gymnase Benjamin Bernard, à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase B. Bernard	Salle de Tennis	Lundi	08h à 09h
Gymnase B. Bernard	Salle de Tennis	Mercredi	08h à 10h
Gymnase B. Bernard	Salle de tennis	Dimanche	08h à 09h

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée de la mise à disposition pour l'année sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 octobre 2023

Franck Verrier
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231109-2023DM-10-265-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023



**AYENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306123**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « Le Mée-Sports Tennis », dont le siège est situé au 335, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Michaël BERTRAND agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306135 est modifiée comme suit :

**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2023/2024**

LE MEE-SPORTS TENNIS

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase B. Bernard	Salle Tennis	Lundi	08h00 à 09h00
Gymnase B. Bernard	Salle Tennis	Mercredi	08h00 à 10h00
Gymnase B. Bernard	Salle Tennis	Dimanche	08h00 à 09h00
Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles			

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231109-2023DM-10-265-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023

Date de réception préfecture :

16/11/2023

Page 1/2

Service Jeunesse et Sport

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 octobre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN



L'association « Le Mée-Sports Tennis »
Représentée par son Président

Michaël BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231109-2023DM-10-265-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Page 2/2

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 17/10 / 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 19 OCT. 2023

N° : 2023DM-10-266

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Considérant le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de l'association de Mme Traoré Lucienne

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association AFALBA La salle escale située sur le domaine Public au 115, rue de prè Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par Mme Traoré Lucienne
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 28 octobre 2023
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17/10/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231017-2023DM-10-266b-CC
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023



Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-05-40

Partie ci-après dénommée la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

D'une part

Et.

Nom de l'association : Mr AFALBA BAOBAB
Représentée par : Traoré Lucienne
Adresse : 555 route de Boissise 77350
Téléphone : 06 99 65 79 58

Partie ci-après dénommée le BÉNÉFICIAIRE.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le décès

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m² - Grande salle avec bar : 205 m²

La présente convention n'est pas constitutive de la
Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture 22-6 et L.2122-14 du Code
077-217702851-20231017-2023DM-10-266b-CC
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| - Tables : 20 | - Chaises : 150 |
| - Armoires froides : 2 | - Fours de réchauffage : 2 |
| - Table inox mobile : 1 | - Tables inox cuisine : 4 |

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le : 28 octobre 2023 à 9 h00, jusqu'au 29 octobre 2023 à 7h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : le 27 octobre 2023.
- Le non-respect de cette date entraînera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE.
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 229 €.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evénementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 27/10/2023 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de l'événementiel, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 27/10/2023 à 16h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 30/10/2023 à 8h30

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLÉS

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231017-2023DM-10-266b-CC Date de télétransmission : 19/10/2023 Date de réception préfecture : 19/10/2023

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
 - Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
 - Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notamment connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
 - Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
 - Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
 - Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
 - De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;
 - Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ; S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
 - D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
 - De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
 - D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
 - De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
 - De sous-louer les locaux,
 - D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BÉNÉFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation ou de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE. Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231017-2023DM-10-266b-CC Date de télétransmission : 19/10/2023 Date de réception en préfecture : 19/10/2023 Le dépôt de ces documents justifie la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et l'absence de tout dommage les concernant.

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucunes indemnités à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17/10/2023.

Pour le BENEFICIAIRE,
Madame/Monsieur
Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
Monsieur le Maire,
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231017-2023DM-10-266b-CC
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17 octobre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **24 OCT. 2023**

N° : 2023DM-10-269

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des associations en faveur
de l'association « Les P'tits Drôles »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des associations au profit de l'association « Les P'tits Drôles », représentée par sa Présidente Madame Chantal FERRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des associations pour permettre à l'association d'organiser des bourses aux vêtements,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les P'tits Drôles », la salle Lantien de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du jeudi 25 avril 2024 jusqu'au dimanche 28 avril 2024, du jeudi 10 octobre 2024 jusqu'au dimanche 13 octobre 2024, et du jeudi 14 novembre 2024 jusqu'au dimanche 17 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 octobre 2023




Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès du mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant la cour administrative d'appel de Melun.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20231019-2023DM-10-269-CC
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023



Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 aoÙt 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2022DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association « **Les P'tits Drôles** », dont le siège est situé au 165, rue Jean-Baptiste Poquelin au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Chantal FERRAND.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « **LANTIEN** », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « **LANTIEN** » est mise à disposition du **BENEFICIAIRE** pour l'organisation de l'évènement suivant : **Bourses aux vêtements et aux jouets**.

Le **BENEFICIAIRE** ne peut exercer dans les locaux **077-2177028510-20231019-2023DM-10-269960** au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités autres que celles prévues dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

077-2177028510-20231019-2023DM-10-269960

Date de télétransmission : 24/10/2023

Date de réception préfecture : 24/10/2023

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| - Tables : 42 | - Chaises : 210 |
| - Réfrigérateur : 1 | - Four de réchauffage : 1 |

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le jeudi 25 avril 2024 à 18h00, jusqu'au dimanche 28 avril 2024 à 19h00.
- Le jeudi 10 octobre 2024 à 18h00, jusqu'au dimanche 13 octobre 2024 à 19h00.
- Le jeudi 14 novembre 2024 à 18h00, jusqu'au dimanche 17 novembre 2024 à 19h00.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**4.1. - Redevance**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre GRATUIT du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture : 077-217702851-20231019-2023DM-10-269-CC
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
 Les clés devront être restituées par le BÉNÉFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
 Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BÉNÉFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître la dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BÉNÉFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIER

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231019-2023DM-10-269-CC Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023
--

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et dont la mise en application contreviendrait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231019-2023DM-10-269-CC
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparies.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 octobre 2023

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire   Franck VERNIN	Pour le BENEFICIAIRE, Représentée par sa Présidente Précédée de la mention : « lu et approuvé » Chantal FERRAND
---	--

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231019-2023DM-10-269-CC Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023
--

DÉCISION DU MAIRE
du 26/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agusson par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **– 6 NOV. 2023**

N° : 2023DM-10-273

**Objet : Mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations en
faveur de l'association Travail Entraide.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06640 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations au profit de l'association Travail Entraide, représentée par son président Monsieur PATERNI Éric,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des Associations pour permettre à l'association de mettre en place des formations auprès de leurs bénéficiaires.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Travail Entraide, la salle de réunion de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- Dit qu'autorise en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition les 6 au 8 novembre, le 13 novembre et du 16 au 17 novembre 2023 de 9h00 à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26.10.2023



Ernest Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de la préfecture : 077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 55 67

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association « Travail Entraide », dont le siège est situé au 50, avenue de la Gare au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Eric PATERNI agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le **BENEFICIAIRE**,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations ménées afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Travail Entraide » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre d'une formation intitulée Entretien du Cadre de Vie.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation de réception en préfecture publique communale.

077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m² aux jours et horaires mentionnés en annexe.

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) selon le calendrier établi en annexe 1.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : PATERNI Éric

Fonction : Président

Courriel : epaterno@travaillentraide.fr

Téléphone : 01 60 56 50 70

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwenaelle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communautaires.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC Date de télétransmission : 06/11/2023 Date de réception préfecture : 06/11/2023
--

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'événements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des t

Accusé de réception en préfecture de sa qualité auprès
077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clés

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégénération

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC Date de télétransmission : 06/11/2023 Date de réception préfecture : 06/11/2023
--

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les nuisances sonores).

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC

Date de télétransmission : 06/11/2023

Date de réception préfecture : 06/11/2023

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC Date de télétransmission : 06/11/2023 Date de réception préfecture : 06/11/2023
--

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de sa fonction, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les conditions de sécurité et de fonctionnement des locaux et à respecter les conditions générales d'utilisation des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077217702891-20231026-2023DM-10-279-0C8
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCÈS

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
 - Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
 - De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
 - En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'hussler).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC Date de télétransmission : 06/11/2023 Date de réception préfecture : 06/11/2023
--

CALENDRIER D'OCCUPATION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION TRAVAIL ENTRAIDE

SALLE	JOUR	HORAIRES
Salle de réunion	Du 6 au 8 novembre 2023	
	Lundi 13 novembre 2023	9h à 17h
	Du 16 au 17 novembre 2023	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impartiess.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 26 octobre 2023

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

Franck VERNIN

« Association Travail Entralde »

Le Président,

Eric PATERNI

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition de la salle de réunion
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231026-2023DM-10-273-CC Date de télétransmission : 06/11/2023 Date de réception préfecture : 06/11/2023
--

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 25/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

25 OCT. 2023

Date de publication :

N° : 2023DM-10-274

Objet : demande de subvention pour le dispositif - Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics – Projet « Remise en état du poste de Police Municipale »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^e et L.2122-22.

- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet remise en état du poste de Police Municipale,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Conseil Régional en se portant candidat au dispositif de Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics pour le projet remise en état du poste de Police Municipale,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement vitrages	20 195,25 €	24 234,34 €
Remplacement vitrages	4 286,56 €	5 143,87 €
Remplacement porte d'entrée	4 925,90 €	5 911,08 €
Mise en sécurité	970,00 €	1 164,00 €
Mise en sécurité	1 455,00 €	1 746,00 €
Caisson lumineux	1 215,00€	1 458,00€
TOTAL	33 047,71€	39 657,29€

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231025-2023DM-10-274-AI
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

RECETTES 2024

Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Conseil Régional - Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics	9 914,32 €	30%
Ressource propre	23 133,42 €	70%
TOTAL	33 047,74 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/10/2023



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231025-2023DM-10-274-AI
 Date de télétransmission : 25/10/2023
 Date de réception préfecture : 25/10/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 04/10/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 NOV. 2023**

N° : 2023 DM-10-245

Objet : Contrat de prestation Concert de No Money Kids du 25/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de
délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation,
l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant
leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association Dionysiac Tour et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert du groupe No Money Kids le 25 mai 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé.
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association Dionysiac Tour et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert du groupe No Money Kids le 25 mai 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04 octobre 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.

Melun.

Apposé de réception en préfecture
077-217702851-20231004-2023DM-10-245-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie de Le Mée-sur-Seine

Adresse : 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine France
N° siren : 217 702 851 00239 // N° de Licence : PLATESV-R-2020-007973
Représenté par Franck Vernin, en sa qualité de Maire
Tél : 0164102454 // email : frederic.rodrigues@lemeesurseine.fr
Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

ET

Association Dionysiac Tour

Adresse du siège social: 6 rue des Chantiers 75005 Paris France
Adresse de correspondance: 11 rue Dupetit Thouars, 49000 Angers
N° siren : 529 648 727 00020 // N° Licence et catégorie : R-2020-001139 (2) et R-2020-001140 (3)
Représenté par CLERET Christian , en sa qualité de Président
Ci-après dénommé **le Producteur**, d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose des droits de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation.

NO MONEY KIDS

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa convention technique.

LE PRODUCTEUR déclare connaître les principales caractéristiques de la salle ou lieu réservé par L'ORGANISATEUR. Celui-ci s'engage à fournir au PRODUCTEUR tous les éléments concernant les caractéristiques du lieu : implantation, fiches techniques, plan d'accès, coordonnées des services techniques.

ARTICLE 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession une représentation du spectacle susnommé.

Evénement : Saison culturelle

Lieu : Le Chaudron, 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine France

Date : samedi 25 mai 2024, à 22:00

Capacité/jauge : 240

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

ARTICLE 2 - Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231004-2023DM-10-245-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

CC

LE PRODUCTEUR fournira les informations nécessaires au bon déroulement technique du spectacle : plan de scène, fiche technique, rider, ainsi que les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, CD, Bio, photos, 50 affiches A2/B1 (*).

(*) au-delà de ces quantités, l'affiche supplémentaire sera facturée A2: 0,50 Euro et B1: 1 Euro.

LE PRODUCTEUR prendra à sa charge les transports et l'hébergement de l'équipe de tournée.

ARTICLE 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie (si nécessaire) et service de sécurité. Il fournira un matériel de sonorisation et d'éclairage nécessaire au bon fonctionnement de la représentation.

L'ORGANISATEUR respectera les exigences de la fiche technique. Toute modification ou adaptation de la dite fiche technique devra faire l'objet de l'accord préalable du responsable technique de l'artiste.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais liés aux droits d'auteur, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR. Il s'engage en outre à céder :

- 1 invitation par musicien.
- 6 invitations au producteur.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge : les repas du midi, s'il est nécessaire de faire arriver le groupe plus tôt pour raisons logistiques // les repas chauds du soir de l'équipe de tournée. Il assurera en outre les transports locaux entre la gare/aéroport, l'hôtel, et le site si nécessaire.

ARTICLE 4 - Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entièr responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat.

CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, l'Organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 5 - Merchandising

La vente des produits dérivés reste acquise au PRODUCTEUR, vente pour laquelle l'ORGANISATEUR fournira un emplacement gratuit de dimension et de localisation appropriée par rapport à la circulation du public.

ARTICLE 6 - Enregistrement

En cas de captation audio et vidéo du spectacle, toute exploitation commerciale et/ou non commerciale de l'enregistrement, devra faire l'objet d'un accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 - Loges

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231004-2023DM-10-245-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

CC

L'ORGANISATEUR prévoira des loges/espace artiste à disposition exclusive des artistes et de leurs équipes afin d'y stocker le matériel de manière sécurisée.

ARTICLE 8 - Conditions financières

Au titre de la cession du droit de représentation du spectacle, le PRODUCTEUR sera rémunéré **1 500,00€ euros HT**, TVA 82,50€, soit 1 582,50€ euros TTC - transport et hébergement inclus.

Règlement établis à l'ordre de Association Dionysiac Tour aux montants et dates suivantes:

Facture de solde 1582.50 € 25/05/2024 Mandat administratif

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué à l'issue de la représentation, sur le compte suivant: Association Dionysiac tour Agence Société Générale: Paris Monge (03353) IBAN: FR76 3000 3033 5300 0372 7302 209 BIC: SOGEFRPP

ARTICLE 9 - Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure).

Tout retard dans l'échéancier du paiement dû au Producteur, pourra entraîner l'annulation du concert et le non remboursement des sommes avancées.

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés (sur présentation des justificatifs) et du manque à gagner subi par cette dernière, et ce à hauteur maximum du montant de cession.

ARTICLE 10 - Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement de recours voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - Contrat technique

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à Paris, le 03/10/2023

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le

Signé le 23 novembre 2023

L'Organisateur (signature et cachet)

Le Producteur

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231004-2023DM-10-245-CC Date de télétransmission : 29/11/2023 Date de réception préfecture : 29/11/2023	Association Dionysiac Tour 10 rue de la Paix - 75005 Paris Tél. : 01 47 07 79 85 N° SIREN/APE : 529 648 727 00020 790012
--	---

DÉCISION DU MAIRE
Du 27/11/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal et venue de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 DEC. 2023

N° : 2023DM-11-278

Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein du Chaudron en faveur du
Collège Elsa Triolet

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22.

Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le
Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée
n'excédant pas 12 ans.

- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de concert au sein du Chaudron au
profit du Collège Elsa Triolet représenté par Monsieur Bougriac

Considérant la nécessité de mettre à disposition le Chaudron pour permettre une restitution des
ateliers de MAO

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du Collège Elsa Triolet la salle de concert au sein du Chaudron située
sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et
selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 29 mars 2024 de 10h à 12h et de 13h à
16h
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle
susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités
territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du
Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27/11/2023.

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut si elle est contestée dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.
faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231127-2023DM-11-278-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN DU CHAUDRON – RESTITUTION MAO

Entre les soussignés .

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Le collège Elsa Triolet dont le siège est situé, 145 avenue Marché Marais 77350 le Mée sur Seine, représentée par son chef d'établissement, **Monsieur BOUGRIOT**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein du Chaudron mises à disposition de l'établissement. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser une restitution des ateliers de MAO.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par l'établissement est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du Vendredi 29 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231127-2023DM-11-278-CC Date de télétransmission : 18/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023
--

L'établissement s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité du Chaudron (studios, concert...) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

L'établissement pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'établissement souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

Le Chaudron et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'établissement si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'établissement, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

L'établissement s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'établissement ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (moins de 5) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

Le Chaudron est fermé les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Le Chaudron est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'établissement sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'établissement stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de faite de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombe de gaz.
- Produits inflammables.
-

Sécurité sur le matériel :

L'établissement doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer ou sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'établissement.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'établissement la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'association (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'établissement doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées au Chaudron faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'établissement doit communiquer par écrit au Chaudron, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou aux représentants désignés.

L'établissement est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'établissement des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'établissement est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent du Chaudron.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents du Chaudron et le service Jeunesse ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'établissement s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'établissement aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'établissement ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'établissement s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent du Chaudron qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant de l'établissement en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent du Chaudron.

ARTICLE 17 - Assurance :

L'établissement a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'établissement doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable du Chaudron avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27/11/2023

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN 	Pour le BENEFICIAIRE, Monsieur Précédée de la mention : « lu et approuvé »
--	---

ANNEXE 1

POSSIBILITE D'UTILISATION DE LA SALLE DU CHAUDRON

POUR LE VENDREDI 29 MARS 2024

SALLE MJC	JOUR	HORAIRE
Le Chaudron	Vendredi 10h à 12h et 13h à 16h	

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 06/11/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 9 NOV. 2023**

N° : 2023DM-11-281

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC, DES EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION
LUMINEUSE TRICOLORE ET DES BORNES ESCAMOTABLES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 06 septembre 2023 sur la plateforme Maximilien, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché d'entretien et de maintenance du réseau d'éclairage public, des équipements de signalisation lumineuse tricolore et des bornes escamotables,
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 06 novembre 2023,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société ALTI-ELECT siège 39 allée du Bois Gaillard – 77190 DAMMARIE-LES-LYS.

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché d'entretien et de maintenance du réseau d'éclairage public, des équipements de signalisation lumineuse tricolore et des bornes escamotables à l'entreprise ALTI-ELECT siège 39 allée du Bois Gaillard – 77190 DAMMARIE-LES-LYS.
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché.
- De dire que le montant du marché est le suivant :
 - Pour sa partie forfaitaire : 20 890 € HT
 - Pour sa partie à bons de commande :
 - montant minimum annuel : aucun
 - montant maximum annuel : 200 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet immédiatement et préfecturer une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité locale dans la mesure où sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

Accusé de réception en préfecture : 077-217702851-20231106-2023DM-11-281-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 novembre 2023.



Frank Vernin

Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023DM-11-281-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 09 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 1 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **16 NOV. 2023**

N° : 2023DM-11-282

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le
Mée-Sports Football » le samedi 13 et dimanche 14 janvier 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Football », représentée par son président Monsieur Christian QUILLAY,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des compétitions,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Football », la grande salle du gymnase Caulaincourt le samedi 13 et dimanche 14 janvier 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande salle	Samedi	9h à 18h
		Dimanche	9h à 18h

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au samedi 13 et dimanche 14 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09 novembre 2024

Frédéric Verrin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231109-2023DM-11-282-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306105**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

ET

l'association « Le Mée-Sports Football », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Christian QUILLAY agissant pour le compte de l'association

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306105 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE SAMEDI 13 ET LE DIMANCHE 14 JANVIER 2024**

Le Mée-Sports Football

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	- Grande salle (Plateau)	Samedi	09h-18h
		Dimanche	09h-18h

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231109-2023DM-11-282-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023

Date de réception préfecture : 16/11/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 09 novembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN



L'association Le Mée-Sports Football

Représenté par son Président

Christian QUILLAY

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231109-2023DM-11-282-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023

Date de réception préfecture : 16/11/2023

Page 2/2

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 15/11/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **21 NOV. 2023**

N° : 2023DM-11-284

Objet : Contrat de prestation Reggae du 18 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association RITE'MUSE et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert de reggae des artistes Shaka Milo et le DJ Iko Tuff le 18 novembre 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association RITE'MUSE et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert de reggae des artistes Shaka Milo et le DJ Iko Tuff le 18 novembre 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

MODIFIE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 novembre 2023.



Franck Vernin
Maire

La présence décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Melun.

Accuse de réception en préfecture

077-217702851420231115-2023DM-11-284-CC

Date de télétransmission : 21/11/2023

Date de réception préfecture : 21/11/2023



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Le Mée-sur-Seine

Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Soissons, 77350. Le Mée sur Seine.

Courriel : fredéric.rodrigues@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 88 49 69 22

Contact / Référent : M Frédéric Rodrigues

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-007973

Réf pour facturation Chorus Pro (n° engagement, ...)

Siret : 217 702 851 00239

Code APE : B411Z

Représentée par M. Franck VERNIN, en sa qualité de Maire, en vertu d'une décision du Maire n° 2023 DM-09-210 du 22/09/2023, prise sur le fondement d'une délibération du Conseil municipal n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part

ET :

Association RITE'MUSE

Association loi 1901

Adresse : 8 rue de la gare, 77170 COUBERT

SIRET : 923 763 668 00012

Contact : Fand

Mail : fbelatrache@gmail.com

Représentée par son président, dûment habilité

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22.
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3.

Etant préalablement exposé que :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ou concert suivant : « Dj set fcar, Iku Tuff, Prestation Shaka Nîlo et Sound system DOPE Sound »;
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle/concert précité.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle/concert précité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231115-2023DM-11-284-CC
Date de télétransmission : 21/11/2023
Date de réception préfecture : 21/11/2023



Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle/concert susnommée dans le lieu, à la date et aux heures suivantes .

L'ASSOCIATION s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante .

Concert Dj sei feat. Ike Tuff, Prestation Shaka Mile et Sound system DOPE Sound

Lieu : Le Chaudron

Date(s) : 18 novembre 2023

Heure de début de la représentation : 20h30

Durée de la représentation : 3 heures

1 représentations, de 3 heures le samedi 18 novembre 2023

Article II - Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle/concert, étant précisé qu'il devra justifier sa régularité fiscale et sociale à première demande de l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle/concert.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la tenue du spectacle/concert et notamment les éléments de décors, costumes, accessoires, matériels spécifiques (instruments de musique, divers matériels musicaux devant permettre la tenue du spectacle/concert), etc.

Le PRODUCTEUR fournira dès la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle/concert et notamment un dossier de presse, une biographie des artistes, des photos en noir et blanc et en couleurs, etc

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des locaux communaux objet des présentes, de son personnel, du personnel communal et du public. Il s'engage dans ce cadre à se conformer aux directives de l'organisateur, propriétaire de l'ERP qui accueille le spectacle/concert

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR la salle du Chaudron, d'une capacité de 240 places (invitations comprises). Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du site et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes.

L'ORGANISATEUR est responsable du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les bons usages.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231115-2023DM-11-284-CC
Date de télétransmission : 21/11/2023
Date de réception préfecture : 21/11/2023



L'ORGANISATEUR aura la faculté d'enregistrer et ou diffuser, de plein droit, des extraits du spectacle/concert objet du présent contrat dans la mesure où la durée totale de ces extraits, pris séparément, mis bout à bout ou montés n'excède pas une durée maximale de 5 minutes. Il est rappelé que cette faculté donnée à l'ORGANISATEUR ne peut que s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Publicité du spectacle/concert (en cas de représentations multiples).
- Rendre compte d'un spectacle/concert auprès de la population communale, dans le but de donner des informations sur la vie culturelle communale.

La diffusion se fera exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet de la Commune et, de manière générale, à travers l'ensemble des outils de communication dont dispose la Commune.

Article IV – Conditions financières – Modalités de règlement

Le prix de cession fixe et forfaitaire de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : 1300€ TTC (mille trois cents euros).

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées à l'article IV par virement bancaire sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les références sont reproduites ci-après, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant .

Association RITE'MUSE
FR76 1027 8062 4000 0203 5280 163

Il est rappelé que la facture devra être déposée sur la plateforme ChorusPro.

Article V – Frais de transport

Les éventuels frais de transport, de déplacement, de logement et de repas sont à la charge du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR fournira Les repas pour les dix artistes.

Article VI - Billetterie

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 2 € en prévente
- 4 € sur place

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article VII – Accueil – Montage – Démontage – Répétitions

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes le jour même pour préparer, d'un point de vue technique, le spectacle/concert. Aussi, les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un catering sera prévu avec grignotages, boissons.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231115-2023DM-11-284-CC
Date de télétransmission : 21/11/2023
Date de réception préfecture : 21/11/2023

Article VIII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle/concert.

Article IX – Droits d'auteur – Taxe parafiscale

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

Article X - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et irrésistible).

En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR conviendront, dans la mesure du possible, d'un report à une date ou un horaire ultérieur, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera réprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction, si les conditions organisationnelles, temporelles et matérielles le permettent. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation é hauteur des frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé que d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par les parties.

En outre, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article XI - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article XII – Litiges – Juridictions compétentes

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun, étant précisé que les parties s'engagent à favoriser la voie amiable préalablement à tous recours contentieux (conciliation, médiation...)

Pour le PRODUCTEUR

Lu et approuvé

Pour l'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231115-2023DM-11-284-CC
Date de télétransmission : 21/11/2023
Date de réception préfecture : 21/11/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

N° : 2023DM-11-285

OBJET : Convention d'occupation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22-2,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du loyerage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition d'un logement sis au 600 rue des Lacs au profit de Monsieur Steeve MAI,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Monsieur Steeve MAI, un logement de type 3, sis 600 rue des Lacs, à titre provisoire et précaire, du 15 novembre 2023 au 14 février 2024.
- De fixer le montant du loyer à 350,00 € et les charges à 134,38 €, soit 484,38 € mensuels révisables chaque année par le Conseil municipal.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 novembre 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès **Ancien délégué de la Réception** en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

HABITATION

600 rue des Lacs

77350 LE MEE SUR SEINE

ENTRE :

La commune du MEE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.
Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-040 du Conseil Municipal.
Autorisé par décision n°2023DM-11-285 du 16 novembre 2023.

Ci-après désignée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

ET

Monsieur Steeve Mai.

Ci-après désigné le **BENEFICIAIRE**,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX

- Localisation du logement : 600 rue des Lacs - 77350 LE MEE-SUR-SEINE
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 88 m²
- Nombre de pièces principales : T3
- Autres parties du logement : néant
- Modalité de production du chauffage : géothermie
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : géothermie

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BENEFICIAIRE

Néant.

1.4 – DESIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.

Néant.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 15 novembre 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 – REDEVANCE

La redevance mensuelle est de 350,00 € soit QUATRE CENTS EUROS.

Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, soit directement à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

3.2 – REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

3.3 – CHARGES

LE BENEFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage et d'eau, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 103,25 € par mois pour le chauffage et 31,13 € par mois pour l'eau.

3.4 – DEPOT DE GARANTIE

A titre garantie de l'entièrre exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BENEFICIAIRE verse à la VILLE DU MEE ou à son représentant, à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant, s'élève à 350,00 €.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BENEFICIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BENEFICIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231116-2023DM-11-285-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

RH.S. 2

Le BENEFICIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23 € retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BENEFICIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BENEFICIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BENEFICIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou trouvé, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 5: DELIVRANCE DES LOCAUX

Les locaux ont déjà été délivrés au BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BENEFICIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BENEFICIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombe au BENEFICIAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celul-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231116-2023DM-11-285-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

DRH
P.S.

tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BENEFICIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitait une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BENEFICIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BENEFICIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Cependant, le BENEFICIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BENEFICIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BENEFICIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUSSANCE

Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux

Le BENEFICIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BENEFICIAIRE y conserve sa demeure.

Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible

Le BENEFICIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231116-2023DM-11-285-CG
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BENEFICIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BENEFICIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BENEFICIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BENEFICIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BENEFICIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

Article 7.4 — Obligation d'assurance

Le BENEFICIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231116-2023DM-11-285-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

BENEFICIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. A défaut, la présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BENEFICIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au **BENEFICIAIRE** de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au **BENEFICIAIRE** de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

Article 7.5 – Vol, perte et dégradation

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le **BENEFICIAIRE** répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

Article 7.6 – Antenne

S'il existe un réseau collectif de télévision, le **BENEFICIAIRE** pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

Article 7.7 – Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le **BENEFICIAIRE** devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231116-2023DM-11-285-GC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

MS. 5

sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BENEFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BENEFICIAIRE. Dans le cas où le BENEFICIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BENEFICIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BENEFICIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BENEFICIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quel qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BENEFICIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BENEFICIAIRE en a été averti.

Le BENEFICIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BENEFICIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de l'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BENEFICIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'a pas pu être avertie immédiatement, le BENEFICIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT / RECONDUCTIONS

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 1 (un) an et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231116-2023DM-11-285-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

N.S. 7

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impayées.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231116-2023DM-11-285-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

N.T.S., 8

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux jurisdictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BÉNÉFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait au MEE-SUR-SEINE le 16 novembre 2023

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



LE BÉNÉFICIAIRE,

Monsieur,

A handwritten signature in blue ink that reads "Steve MAI".

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231116-2023DM-11-285-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

A handwritten signature in blue ink that appears to read "R.S." followed by a small number "9".

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 21/11/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **18 DEC. 2023**

N° : 2023DM-11-288

Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein de la Maison des Loisirs et
de Découvertes en faveur de la plateforme PPIT territoire de Sénart, Fondation Ellen
POIDATZ.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,

Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le
Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée
n'excédant pas 12 ans.

- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle n°20 au sein de la Maison des Loisirs
et des Découvertes au profit de la Fondation Ellen POIDATZ, plateforme PPIT territoire de
Sénart représentée par Madame DIEME Binetou.
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des Loisirs et des Découvertes pour
permettre à la Fondation Ellen POIDATZ de proposer des activités matricielles et d'expression
corporale aux enfants pris en charge par la fondation.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la Fondation Ellen POIDATZ la salle n°20 au sein de la Maison des
Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le
MEE-SUR-SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la
présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 4 décembre 2023 au 25 mars 2024 inclus.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle
susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités
territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du
Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/11/2023.

Franck Yernin
Maire



La présence décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés,
faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la préfecture de Melun
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif
de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231121-2023DM-11-288-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2023DM-11-288 Du 21/11/2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

La Fondation ELLEN POIDATZ, plateforme PPIT territoire de Sénart immatriculée sous le numéro de SIRET 785 003 138 00167 dont le siège est situé 1 rue de la Glandée 77390 CHAILLY EN BIERE, représentée par sa Directrice Madame DIEME Bintou, l'association propose des activités motrices et d'expressions corporelles à destination des enfants accueillis par sa fondation.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231121-2023DM-11-288-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 décembre 2023 et ce jusqu'au lundi 25 mars 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles et lundis de fermeture au public, excepté les lundis 11/12/2023, 22/01/2024, 05/02/2024 et le 04/03/2024, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2023-2024 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231121-2023DM-11-288-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2023 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (2 pratiquants) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (2 lundis consécutifs), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombe de gaz.
- Produits inflammables.
- Autres produits dangereux....

Sécurité sur le matériel :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231121-2023DM-11-288-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de le bénéficiaires (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émarginements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.
- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

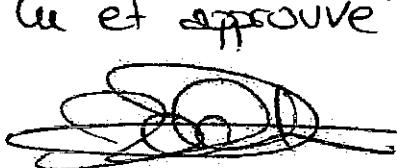
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20/11/2023

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p> 	<p>Pour le Bénéficiaire, Représentée par sa Directrice, Madame... <i>Dième Bintou</i></p> <p>Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> 
---	--

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD POUR LA SAISON 2023/2024

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°20	Lundi	15h30-16h15
	Mardi	X
	Mercredi	X
	Jeudi	X
	Vendredi	X

* : **Mars jours fériés et manifestations exceptionnelles**

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 23 octobre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 NOV. 2023

N° : 2023DM-11-289

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le
Mée-Sports Handball » du lundi 10 juin au vendredi 14 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Handball », représentée par son président Monsieur Clément COULON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des compétitions,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Handball », les terrains du lundi 10 juin au vendredi 14 juin 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pierre de Coubertin	Les terrains de Football	Lundi	8h à 16h
		Mardi	8h à 16h
		Mercredi	8h à 16h
		Jeudi	8h à 16h
		Vendredi	8h à 16h

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'enctien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 10 juin au vendredi 14 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231023-2023DM-11-289-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 octobre 2023



Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231023-2023DM-11-289-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306111**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

ET

L'association « Le Mée-Sports Handball », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Clément COUILLON agissant pour le compte de l'association

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306111 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE LUNDI 10 JUIN AU VENDREDI 14 JUIN 2024**

Le Mée-Sports Handball

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pierre de Coubertin	• Les terrains de Football	Lundi	8h à 16h
		Mardi	8h à 16h
		Mercredi	8h à 16h
		Jeudi	8h à 16h
		Vendredi	8h à 16h

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231023-2023DM-11-289-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023

La Date de réception préfecture : 29/11/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 novembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN



L'association Le Mée-Sports

Handball

Représenté par son Président

Clement COULON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231023-2023DM-11-289-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023

Date de réception préfecture : 29/11/2023

Page 1/1

DÉCISION DU MAIRE
du 23 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 29 NOV. 2023

N° : 2023DM-11-290

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « L'éducation Nationale » le vendredi 7 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de « L'éducation Nationale », représentée par l'Inspecteur Mr Thomas CHAMBON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'éducation nationale de mettre en place des compétitions,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « L'éducation Nationale », les terrains de Football du stade Pozoblanco le vendredi 7 juin 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- Terrains de Football	Vendredi	8h30 à 16h30

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au vendredi 7 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 novembre 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-290-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306144**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, Monsieur Thomas Chambon

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306144 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE VENDREDI 7 JUIN 2024**

Education Nationale-Ecole élémentaire Jean Racine

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- Terrains de Football	Vendredi	08h30-16h30

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-290-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023

Date de réception préfecture : 29/11/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 novembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck YERNIN



Les écoles du premier degré

Représentées par l'Inspecteur de l'Education Nationale

Thomas CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-290-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023

Date de réception préfecture : 29/11/2023

Page 2/2

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 23/11/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication :

29 NOV. 2023

N° : 2023 DM-11-292

Objet : Contrat de prestation Relations Toxiques du 19/01/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22.
 - Vu le Code de la commande publique.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre Monsieur Fodjé Sissoko et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle Relations Toxiques le 19 janvier 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé.
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Monsieur Fodjé Sissoko et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle Relations Toxiques le 19 janvier 2024 au Mee-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents.
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 novembre 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-292-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Le Mée-sur-Seine

Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.

Courriel : frederic.rodrigues@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 88 49 69 22

Contact / Référent : M Frédéric Rodrigues

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-007973

Réf pour facturation Chorus Pro (n° engagement, ...) :

Siret : 217 702 851 00239

Code APE : 8411Z

Représentée par **M. Franck VERNIN**, en sa qualité de Maire, en vertu d'une décision du Maire n° 2023 DM-09-210 du 22/09/2023, prise sur le fondement d'une délibération du Conseil municipal n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

ET :

Fodjé Sissoko

Adresse : 7 rue Jules Verne, 93400, Saint Ouen

SIRET : 845 165 588 00011

Contact : Fodjé

Mail : fodjesissoko@gmail.com

Représentée par, son producteur, dûment habilité

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3,

Etant préalablement exposé que :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ou concert suivant : « Relations Toxiques »,
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle/concert précité,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle/concert précité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-292-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle/concert susnommée dans le lieu, à la date et aux heures suivantes :

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Spectacle Relations Toxiques

Lieu : Le Chaudron

Date(s) : 19 janvier 2024

Heure de début de la représentation : 20h30

Durée de la représentation : 1 heures

1 représentations, de 1 heures le vendredi 19 janvier 2024

Article II - Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle/concert, étant précisé qu'il devra justifier sa régularité fiscale et sociale à première demande de l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle/concert.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la tenue du spectacle/concert et notamment les éléments de décors, costumes, accessoires, matériels spécifiques (instruments de musique, divers matériels musicaux devant permettre la tenue du spectacle/concert), etc.

Le PRODUCTEUR fournira, dès la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle/concert et notamment un dossier de presse, une biographie des artistes, des photos en noir et blanc et en couleurs, etc.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des locaux communaux objet des présentes, de son personnel, du personnel communal et du public. Il s'engage dans ce cadre à se conformer aux directives de l'organisateur, propriétaire de l'ERP qui accueille le spectacle/concert.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR la salle du Chaudron, d'une capacité de 99 places (invitations comprises). Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du site et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231123-2023DM-11-292-CC Date de télétransmission : 29/11/2023 Date de réception préfecture : 29/11/2023
--



L'ORGANISATEUR est responsable du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR aura la faculté d'enregistrer et/ou diffuser, de plein droit, des extraits du spectacle/concert objet du présent contrat dans la mesure où la durée totale de ces extraits, pris séparément, mis bout à bout ou montés n'excède pas une durée maximale de 5 minutes. Il est rappelé que cette faculté donnée à l'ORGANISATEUR ne peut que s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Publicité du spectacle/concert (en cas de représentations multiples).
- Rendre compte d'un spectacle/concert auprès de la population communale, dans le but de donner des informations sur la vie culturelle communale.

La diffusion se fera exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet de la Commune et, de manière générale, à travers l'ensemble des outils de communication dont dispose la Commune.

Article IV – Conditions financières – Modalités de règlement

Le prix de cession fixe et forfaitaire de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **700€ TTC (sept cents euros)**.

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées à l'article IV **par virement bancaire** sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les références sont reproduites ci-après, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

FODJE SISSOKO
FR76 3000 3039 9400 0509 3271 523

Il est rappelé que la facture devra être déposée sur la plateforme ChorusPro.

Article V – Frais de transport

Les éventuels frais de transport, de déplacement, de logement et de repas sont à la charge du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour un artiste**.

Article VI - Billetterie

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 1 € en prévente
- 2 € sur place

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article VII – Accueil – Montage – Démontage – Répétitions

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même pour préparer, d'un point de vue technique, le spectacle/concert**. Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire**. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-292-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023



disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons...

Article VIII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle/concert.

Article IX – Droits d'auteur – Taxe parafiscale

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

Article X - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et irrésistible).

En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR conviendront, dans la mesure du possible, d'un report à une date ou un horaire ultérieur, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction, si les conditions organisationnelles, temporelles et matérielles le permettent. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation à hauteur des frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé que d'un commun accord entre les parties. A défaut, le contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par les parties.

En outre, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article XI - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article XII – Litiges – Juridictions compétentes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-292-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023



Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun, étant précisé que les parties s'engagent à favoriser la voie amiable préalablement à tous recours contentieux (conciliation, médiation, ...)

Pour le PRODUCTEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ESSOHO".

Pour l'ORGANISATEUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. G. G." followed by a stylized surname.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-292-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 23 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 29 NOV. 2023

N° : 2023DM-11-293

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « L'éducation
Nationale » le mercredi 6 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de « L'éducation Nationale », représentée par l'Inspecteur Mr Thomas CHAMBON.

Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'éducation nationale de mettre en place des formations.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « L'éducation Nationale », la salle de Tennis du gymnase Benjamin Bernard le mercredi 6 décembre 2023 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Benjamin Bernard	Salle de Tennis		
		Mercredi	8h00 à 12h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au mercredi 6 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 novembre 2023



• Franck Vernin
Maire

A handwritten signature in blue ink over the official seal.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-293-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306144**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, Monsieur Thomas CHAMBON,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306144 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE MERCREDI 6 DECEMBRE 2023**

Education Nationale

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Benjamin Bernard	– Salle de Tennis	Mercredi	08h00-12h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-293-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023

Date de réception préfecture : 29/11/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 novembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN



Les écoles du premier degré

Représentées par l'Inspecteur de l'Education Nationale

Thomas CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-293-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023

Date de réception préfecture : 29/11/2023

Page 2/2

DÉCISION DU MAIRE
du 23 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 NOV. 2023**

N° : 2023DM-11-294

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « L'éducation Nationale » le mercredi 10 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de « L'éducation Nationale », représentée par l'Inspecteur Mr Thomas CHAMBON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'éducation nationale de mettre en place des formations,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « L'éducation Nationale », la grande salle du gymnase Camus le mercredi 10 janvier 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :
- ♦

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	- Grande salle	Mercredi	8h00 à 12h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au mercredi 10 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 novembre 2023



Frank Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-294-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023



**AVENANT N°3
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306144**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, Monsieur Thomas CHAMBON.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306144 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE MERCREDI 10 JANVIER 2024**

Education Nationale

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	– Grande salle	Mercredi	08h00-12h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-294-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023

1. Date de réception préfecture : 29/11/2023

Page 1/1

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 novembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck YERNIN



Les écoles du premier degré

Représentées par l'Inspecteur de l'Education Nationale

Thomas CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231123-2023DM-11-294-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023

Date de réception préfecture : 29/11/2023

Page 2/2

République Française - Département de Seine-et-Marne - Canton de Savigny-le-Temple -
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 28 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **5 DEC. 2023**

N° : 2023DM-11-296

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des Associations en faveur
de l'église Adventiste du Mée sur Seine**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
 - Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de de l'église Adventiste du Mée sur Seine, représentée par Mme Bobeche Jacqueline,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'église Adventiste d'organiser un concert « chants Gospel ».

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle Lantien de la Maison des Associations moyennant une redevance d'occupation du domaine public et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le samedi 09 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 novembre 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023DM-11-296-CC

Date de télétransmission : 06/12/2023

Date de réception préfecture : 06/12/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023DM-11-296-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023



Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DCM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du budget des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'église adventiste dont le siège est situé, place Nobel Le Mée sur Seine (77350), représentée par sa responsable Madame Jacqueline BOBECHE, agissant pour le compte de l'église adventiste,

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant :
Concert intitulé « chants Gospel ».

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023DM-11-296-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| - Tables : 42 | - Chaises : 210 |
| - Réfrigérateur : 1 | - Four de réchauffage : 1 |

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le samedi 09 décembre 2023 de 19 heures à 22 heures (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**4.1. - Redevance**

La salle « Lantien » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 95 €.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service Monétique de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Outre les conditions relatives à la durée et aux dates et heures de mise à disposition prévues à l'article 2, la présente convention ne sera effective qu'à compter du paiement de la redevance qui devra impérativement intervenir avant la remise des clés, le vendredi 08 décembre 2023, faute de quoi l'option du BENEFICIAIRE sera annulée sans aucune démarche préalable.

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 077-217702851-20231128-2023DM-11-296-CC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023DM-11-296-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLÉS

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au **BENEFICIAIRE** au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au **BENEFICIAIRE**.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des jurisdictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le **BENEFICIAIRE** au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations;
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notamment connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques Incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le **BENEFICIAIRE** à la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE** devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le **BENEFICIAIRE** s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du **BENEFICIAIRE** ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La **VILLE DU MEE-SUR-SEINE** rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux ;
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-fouer les locaux et ce même à titre gracieux ;
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIER

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231128-2023DM-11-296-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023
--

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incomitant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
 - Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

LE BÉNÉFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BÉNÉFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BÉNÉFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BÉNÉFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BÉNÉFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BÉNÉFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
 - Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le **BENEFICIAIRE** dégage la **VILLE DU MCE-SUR-SEINE** de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure;
 - Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
 - Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 19 – DÉNONCATION, RÉSIHATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
 - Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
 - De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
 - Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
 - En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
 - En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception **Accusé de réception joint en préfecture**, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture en date du 06/12/2023
077-217702851-20231128-2023DM-11-296-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

- Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
- Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
- Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
- En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

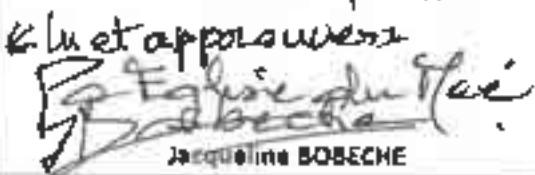
Fait au Mee-sur-Seine, le 28 novembre 2023

La commune du Mee-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Pour le BÉNÉFICIAIRE,
Représentée par la responsable
Précédée de la mention : « Ju et approuvé »



Jacqueline BOBECHE

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231128-2023DM-11-296-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023
--

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 29 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 5 DEC. 2023**

N° : 2023DM-11-298

**OBJET : mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations en faveur
de l'association « L'Alternative » pour l'année 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « L'Alternative », représentée par sa présidente Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN.

Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'association de mettre en place des bourses aux vêtements et des bourses aux jouets.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « L'Alternative », la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 novembre 2023


Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun.

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20231129-2028DM-11-298-CC

Date de télétransmission : 06/12/2023

Date de réception préfecture : 06/12/2023

VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Mairie de Le Mée-sur-Seine
 555, route de Boissise
 77350 Le Mée-sur-Seine
 Tél. : 01 64 87 55 00
 Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,

D'une part,

Et,

L'association « L'Alternative », dont le siège est situé au 57, rue de l'Eglise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DAUVERGNE-JOVIN.

Partie ci-après dénommée le BENEFICIAIRE.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'événement suivant :

Bourses aux vêtements et bourses aux jouets.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités.

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20231129-20280M14-298-00

Date de télétransmission : 06/12/2023

Date de réception préfecture : 06/12/2023

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| - Tables : 42 | - Chaises : 210 |
| - Réfrigérateur : 1 | - Four de réchauffage : 1 |

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le jeudi 21 mars 2024 à 20h00, jusqu'au dimanche 24 mars 2024 à 20h00,
- Le jeudi 12 septembre 2024 à 20h00, jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 à 20h00.
- Le jeudi 28 novembre 2024 à 20h00, jusqu'au dimanche 1 décembre 2024 à 20h00.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**4.1. - Redevance**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre GRATUIT du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui contourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231129-2023DM-11-298-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLÉS

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, la BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTHEN

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incomptant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231129-2023DM-11-298-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023
--

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie ; chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
- Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition [tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier].
- Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
- Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impayées.
- En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231129-2023DM-11-298-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023
--

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 novembre 2023

<p>La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire</p>   <p>Franck VERNIN</p>	<p>Pour le BENEFICIAIRE, Représentée par sa Présidente Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p>Nathalie DAUVERGNE-JOVINI</p>
--	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231129-2023DM-11-298-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 29 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 6 DEC. 2023**

N° : 2023DM-11-299

**OBJET : mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations en faveur
de l'association « Téfia France »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Téfia France », représentée par son président Monsieur ANDRIANIRINA RASOLOMAMPIONONA,

Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'association de mettre en place son Assemblée Générale de l'évaluation des activités.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Téfia France », la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'encre et
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour le samedi 20 janvier 2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 novembre 2023

Franck Vernier
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231129-2023DM-11-299-CC

Date de télétransmission : 06/12/2023

Date de réception préfecture : 06/12/2023



Mairie de Le Mée-sur-Seine
 555, route de Boissise
 77350 Le Mée-sur-Seine
 Tél. : 01 64 87 55 00
 Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chasses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association « **TEFIA FRANCE** », dont le siège est situé au 160, Quai Etienne Lallia au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Andrianirina RASOLOMAMPIONONA.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « **LANTIEN** », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « **LANTIEN** » est mise à disposition du **BENEFICIAIRE** pour l'organisation de l'événement suivant : **Assemblée Générale de l'évaluation des activités.**

Le **BENEFICIAIRE** ne peut exercer dans les locaux de la **Salle Lantiens** toute activité autre que celles au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités ou de nature ou de nature à porter atteinte à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

077-217702854-20231129-2023DM-11e299-0G

Date de télétransmission : 06/12/2023

Date de réception préfecture : 06/12/2023

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| - Tables : 42 | - Chaises : 210 |
| - Réfrigérateur : 1 | - Four de réchauffage : 1 |

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le samedi 20 janvier 2024 de 10 heures à 17 heures.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231129-2023DM-11-299-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023
--

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le **BÉNÉFICIAIRE** au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le **BÉNÉFICIAIRE** à la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE** devra clairement faire apparaître la dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du **BÉNÉFICIAIRE** ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La **VILLE DU MEE-SUR-SEINE** rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTHEN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231129-2023DM-11-299-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023
--

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes ci-dessus, la présente convention

Accusé de réception en préfecture du virus Covid-19. Si l'objet de
077-217702851-20231129-2023DM-11-299-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

- de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
- Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
- Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
- Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impayées.
- En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 novembre 2023

<p>La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire</p>  <p>Franck VERNIN</p>	<p>Pour le BENEFICIAIRE, Représentée par son Président Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p>Andrianirina RASOLOMAMPIONONA</p>
---	---

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231129-2023DM-11-299-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023
--

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 30/11/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **18 DEC. 2023**

N° : 2023DM-11-302

Objet : Contrat de prestation Concert de Palmyre du 25/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22.

Vu le Code de la commande publique.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de
délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation,
l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant
leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

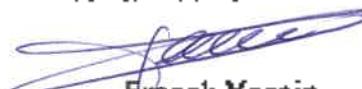
DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association Palmyre Association et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert du groupe Palmyre le 25 mai 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé.
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Palmyre Association et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert du groupe Palmyre le 25 mai 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurerà au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 novembre 2023.


Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231130-2023DM-11-302-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Le Mée-sur-Seine

Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.

Courriel : frederic.rodrigues@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 88 49 69 22

Contact / Référent : M Frédéric Rodrigues

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-007973

Réf pour facturation Chorus Pro (n° engagement, ...):

Siret : 217 702 851 00239

Code APE : 8411Z

Représentée par **M. Franck VERNIN**, en sa qualité de Maire, en vertu d'une décision du Maire n° 2023 DM-09-210 du 22/09/2023, prise sur le fondement d'une délibération du Conseil municipal n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

ET :

PALMYRE ASSOCIATION

Adresse : 29 rue Théodore Rousseau, 77930, Chailly-en-Bière

SIRET : 900 568 882 5

Contact : Erwan Vattaire-Hervé

Mail : contact.palmyre@gmail.com

Représentée par, son président, dûment habilité

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3,

Etant préalablement exposé que :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ou concert suivant : « Palmyre »,
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle/concert précité,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle/concert précité.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle/concert susnommée dans le lieu, à la date et aux heures suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231130-2023DM-11-302-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante

Concert Palmyre

Lieu : Le Chaudron

Date(s) : 25 mai 2024

Heure de début de la représentation : 21h15

Durée de la représentation : 45 minutes

1 représentations, de 45 minutes le samedi 25 mai 2024

Article II - Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle/concert, étant précisé qu'il devra justifier sa régularité fiscale et sociale à première demande de l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle/concert.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la tenue du spectacle/concert et notamment les éléments de décors, costumes, accessoires, matériels spécifiques (instruments de musique, divers matériels musicaux devant permettre la tenue du spectacle/concert), etc.

Le PRODUCTEUR fournira, dès la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle/concert et notamment un dossier de presse, une biographie des artistes, des photos en noir et blanc et en couleurs, etc.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des locaux communaux objet des présentes, de son personnel, du personnel communal et du public. Il s'engage dans ce cadre à se conformer aux directives de l'organisateur, propriétaire de l'ERP qui accueille le spectacle/concert.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR la salle du Chaudron, d'une capacité de 240 places (invitations comprises). Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du site et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes. Il mettra à disposition 1 invitation par artistes

L'ORGANISATEUR est responsable du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231130-2023DM-11-302-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

L'ORGANISATEUR aura la faculté d'enregistrer et/ou diffuser, de plein droit, des extraits du spectacle/concert objet du présent contrat dans la mesure où la durée totale de ces extraits, pris séparément, mis bout à bout ou montés n'excède pas une durée maximale de 5 minutes. Il est rappelé que cette faculté donnée à l'ORGANISATEUR ne peut que s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Publicité du spectacle/concert (en cas de représentations multiples).
- Rendre compte d'un spectacle/concert auprès de la population communale, dans le but de donner des informations sur la vie culturelle communale.

La diffusion se fera exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet de la Commune et, de manière générale, à travers l'ensemble des outils de communication dont dispose la Commune.

Article IV - Conditions financières -- Modalités de règlement

Le prix de cession fixe et forfaitaire de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **400€ NET (quatre cents euros)**.

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées à l'article IV **par virement bancaire** sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les références sont reproduites ci-après, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

PALMYRE ASSOCIATION
FR76 1870 6000 0097 5491 2986 682

Il est rappelé que la facture devra être déposée sur la plateforme ChorusPro.

Article V – Frais de transport

Les éventuels frais de transport, de déplacement, de logement et de repas sont à la charge du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour trois artistes**.

Article VI - Billetterie

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 4 € en prévente
- 8 € sur place

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article VII – Accueil – Montage – Démontage Répétitions

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes le jour même pour préparer, d'un point de vue technique, le spectacle/concert. Aussi, les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231130-2023DM-11-302-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article VIII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle/concert.

Article IX – Droits d'auteur – Taxe parafiscale

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

Article X - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et irrésistible).

En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR conviendront, dans la mesure du possible, d'un report à une date ou un horaire ultérieur, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction, si les conditions organisationnelles, temporelles et matérielles le permettent. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation à hauteur des frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé que d'un commun accord entre les parties. A défaut, le contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par les parties.

En outre, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article XI - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article XII – Litiges – Juridictions compétentes

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun, étant précisé que les parties s'engagent à favoriser la voie amiable préalablement à tous recours contentieux (conciliation, médiation, ...)

Pour le PRODUCTEUR

Pour l'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231130-2023DM-11-302-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DÉCISION DU MAIRE
du 30 novembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 DEC. 2023**

N° : 2023DM-11-303

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « L'Association sportive Sapeurs-Pompiers l'Essonne » le mercredi 6 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
 - Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « L'Association sportive Sapeurs-Pompiers l'Essonne », représentée par son président Monsieur Christian SUREAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place une compétition,

DÉCIDE :

De mettre à disposition de l'association « L'Association sportive Sapeurs-Pompiers l'Essonne », un terrain de football, vestiaires au stade Pozoblanco le mercredi 6 décembre 2023 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- 1 Terrains de Football - 2 Vestiaires	Mercredi	21h00 à 23h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au mercredi 6 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 novembre 2023



Franck VERNIN
Maire

A handwritten signature in blue ink over the name and title.

La présente décision peut si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231130-2023DM-11-303-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du bailage des choses.

ET

L'Association sportive Sapeurs-Pompiers l'Essonne dont le siège social est situé au 1 rond-point de l'Espace 91000 Evry, représentée par son Président Monsieur Christian SUREAU agissant pour le compte du BENEFICIAIRE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vo le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article E.. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du stade Pozoblanco mis à disposition du BENEFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFICIAIRE le stade Pozoblanco figurant en annexe I de la présente convention pour la date du mercredi 6 décembre 2023.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe I de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le bénéficiaire devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclaré en préfecture et à jour de ses statuts.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements.

Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20231130-2023DM-11-303-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Page 1/7

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel.
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadéquate à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE, stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes de sécurité indiquées par le fabricant.

Accusé de réception en préfecture : 077-217702851-20231130-2023DM-11-303-CC

Date de télétransmission : 12/12/2023

Date de réception préfecture : 12/12/2023

Page 2/7

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- À un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- À des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation du gymnase doit se faire en présence d'un responsable désigné par le BENEFICIAIRE, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation du stade, la responsabilité incombe au responsable des Bénéficiaires ou aux représentants désignés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Accusé de réception en préfecture : **077-217702851-20231130-2023DM-11-303-CC**

Date de télétransmission : 12/12/2023

Date de réception préfecture : 12/12/2023

Page 3/7

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture : 077-217702851-20231130-2023DM-11-303-CC

Date de télétransmission : 12/12/2023

Daté de réception préfecture : 12/12/2023

Page 4/7

prévention et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévention et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances impayées.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DU MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN



Association sportive Sapeurs-Pompiers de
l'Essonne
Représentée par son président

Christian SUREAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231130-2023DM-11-303-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023

La date de réception

Date de réception préfecture : 12/12/2023

Page 5/7

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE MERCREDI 6 DECEMBRE 2023

L'ASSOCIATION SPORTIVE SAPEURS-POMPIERS DE L'ESSONNE.

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	• 1 Terrain de Football • 2 Vestiaires	Mercredi	21h00 à 23h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

ANNEXE 2

(RÈGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231130-2023DM-11-303-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306107**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses et de la décision du Maire n°2023DM-09-217,

ET

L'association « Le Mée-Sports G.R.S », dont le siège est situé au 221, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFENIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306107 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE VENDREDI 3 MAI AU DIMANCHE 5 MAI 2024**

LE MEE-SPORTS G.R.S

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	<ul style="list-style-type: none"> • Salle d'escrime • Salle de Judo • Grande salle (Plateau) • Salle de gymnastique (Mezzanine) 		
		Vendredi	16h30 à 22h00
		Samedi	7h30 à 22h00
		Dimanche	7h30 à 22h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231130-2023DM-11-303-CC

Date de télétransmission : 12/12/2023

Date de réception préfecture : 12/12/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Mée-Sports G.R.S.
Représenté par sa Présidente

Sophie DEFENIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231130-2023DM-11-303-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023

LE PREMIER DECEMBRE 2023

Page 2/2

DÉCISION DU MAIRE
Du 27/11/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : **18 DEC. 2023**

N° : 2023DM-11-295

Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein du Chaudron en faveur du Collège Elsa Triolet

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,

Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de concert au sein du Chaudron au profit du Collège Elsa Triolet représenté par Monsieur Bougriot
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le Chaudron pour permettre un tournoi de slam

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du Collège Elsa Triolet la salle de concert au sein du Chaudron située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 29 mars 2024 de 10h à 12h et de 13h à 16h.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle susvisée annexée à la présente décision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27/11/2023.

Franck Vernin

Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231127-2023DM-11-295-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN DU CHAUDRON – TOURNOI DE SLAM

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Le collège Elsa Triolet dont le siège est situé, 145 avenue Marché Marais 77350 le Mée sur Seine, représentée par son chef d'établissement, **Monsieur BOUGRIOT**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein du Chaudron mises à disposition de l'établissement. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser un théâtre forum sur le thème des rixes.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par l'établissement est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du Vendredi 16 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023 inclus, hors Accusé de réception en préfecture 077247702831-20231127-2023DM-PR-295-CC jours de fêtes et manifestations exceptionnelles auxquels ne sont pas compris dans ladite annexe.

L'établissement s'engage à respecter ces dates de réception préfecture : 18/12/2023

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité du Chaudron (studios, concert...) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

L'établissement pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'établissement souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

Le Chaudron et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'établissement si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231127-2023DM-11-295-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'établissement, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

L'établissement s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'établissement ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (moins de 5) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

Le Chaudron est fermé les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Le Chaudron est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'établissement sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'établissement stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombe de gaz.
- Produits inflammables.
-

Sécurité sur le matériel :

L'établissement doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de l'association.

077-217702851-20231127-2023DM-11-295-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'établissement.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'établissement la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'associations (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'établissement doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées au Chaudron faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'établissement doit communiquer par écrit au Chaudron, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou aux représentants désignés.

L'établissement est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'établissement des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'établissement est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231127-2023DM-11-295-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent du Chaudron.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents du Chaudron et le service Jeunesse ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'établissement s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'établissement aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'établissement ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'établissement s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent du Chaudron qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant de l'établissement en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent du Chaudron.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231127-2023DM-11-295-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 17 - Assurance :

L'établissement a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'établissement doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable du Chaudron avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231127-2023DM-11-295-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 03/11/2023

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	Pour le BENEFICIAIRE, Monsieur Précédée de la mention : « lu et approuvé »
---	---

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231127-2023DM-11-295-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ANNEXE 1

POSSIBILITE D'UTILISATION DE LA SALLE DU CHAUDRON

POUR LE JEUDI 14/12/2023

SALLE MJC	JOUR	HORAIRE
Le Chaudron	Jeudi	14h à 16h

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231127-2023DM-11-295-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 14 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **20 DÉC. 2023**

N° : 2023DM-12-305

OBJET : Mise à disposition d'une salle de réunion en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tennis ».

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22

Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention de mise à disposition au profit de l'association « Le Mée-Sports Tennis », représentée par son président Monsieur Michaël BERTRAND,

- Considérant la nécessité de mettre à disposition une salle de réunion pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tennis » la salle numéro A de la Maison André Fenech, 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gratuit et usage exclusif pour une durée d'un an.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du mardi 2 janvier 2024 au mercredi 01 janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 décembre 2023



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-305-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023



Convention de mise à disposition d'une salle de réunion – Maison André Fenez

221, Avenue du Vercors - 77350 Le Mée-sur-Seine

ENTRE :

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2023DM-12-305 du 14 décembre 2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association « Le Mée-Sports Tennis », dont le siège est situé au 335, avenue du Vercors au Mée-Sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Michaël BERTRAND agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le **BENEFICIAIRE**,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les émeutes urbaines de 2023 ont entraîné un certain nombre de dégradations sur le territoire communal. On peut notamment citer les dommages subis par l'association « Le Mée Sports Tennis » qui a vu son club house, utilisé notamment pour la tenue de réunions internes, être la victime d'un incendie. Soucieuses de trouver une solution qui pourrait garantir un fonctionnement normal de l'association, la Commune a pris la décision de mettre à disposition de cette dernière une salle au sein de la maison André Fenez.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-305-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle A de la Maison André Fenez, sis 221 Avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera de la salle A de la Maison André Fenez, d'une surface égale à 23 m².

Toute sous location et/ou sous-occupation est interdite.

1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition du BENEFICIAIRE comprend 2 tables et 19 sièges, tous confiés au BENEFICIAIRE qui en est responsable. Tout rajout de meubles de rangement est interdit sans accord préalable de la Commune.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du mardi 02 janvier 2024.

La salle de réunion fera l'objet d'un usage exclusif du BENEFICIAIRE pendant cette période, dans les limites prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Monsieur BERTRAND Michaël

Fonction : Président de l'association

Courriel : bertrand_michael@hotmail.fr

Téléphone : 06.02.08.20.72

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Madame PITON Marie-Charlotte

Fonction : Assistante service jeunesse et Sport

Courriel : marie-charlotte.piton@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01.64.87.55.00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-305-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention de mise à disposition ;
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison André Fenez,
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités
- Etat des lieux d'entrée et de sortie de la salle mise à disposition uniquement

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison André Fenez ne pourront être utilisés au-delà de 22h sauf en cas d'évènements particuliers et uniquement avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

5.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du BENEFICIAIRE qui s'engage à maintenir les locaux propres, en bon état, pendant toute la durée de la mise à disposition.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-305-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

5.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'Immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs pour ce type de bien.

5.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Des containers enterrés seront positionnés dans le quartier.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.10 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.11 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.12 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.13 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs sont fixées dans les conditions générales d'occupation des locaux.

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20231214/2023DM-12-305-CG

Date de télétransmission : 20/12/2023

Date de réception préfecture : 20/12/2023

5.1.14 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

5.2 – Conditions d'utilisation complémentaires de la salle A de la Maison André Fenez

L'utilisation de la salle A est à usage exclusif du bénéficiaire.

La salle A ne peut être qu'un lieu de réunion et ne peut contenir que du matériel en lien avec l'activité du BENEFICIAIRE, l'entretien des locaux est à la charge de celui-ci. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison André Fenez
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Il doit notamment veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra porter la mention : mise à disposition prévue ;

Accusé de réception en préfecture le dénomination des
077-217702851-20231214-2023DM-12-305-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des services et aménagements dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-305-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 8 : INUTILISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des locaux en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les locaux mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre la mise à disposition, soit de faire partager l'utilisation des locaux avec un autre utilisateur.

ARTICLE 9 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-305-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au référent de la Commune ou, à défaut, à tout autre représentant de la Commune.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents communaux dument habilités ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 11 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres aux locaux notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE D'ACCÈS

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au référent de la Commune, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au référent de la Commune dans les plus brefs délais.

Pour toute clé perdue ou volée, la Commune rééditera la clé aux frais du BENEFICIAIRE.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes de la salle,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée, le cas échéant,

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux

Accusé de réception préfecture

077-217702851-20231214-2023DM-12-305-CC

Date de télétransmission : 20/12/2023

Date de réception préfecture : 20/12/2023

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'hulssier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les locaux mis à la disposition de l'association ne sont plus utilisés pour l'activité à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation, la Mairie de L'ÎLE-SUR-SEINE aura la faculté Date de réception préfecture : 20/12/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702861-20231214-12-30500
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 14 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 14 décembre 2023 :

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée Sport Tennis »

Le Président de l'association

Michaël BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-305-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 04 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 DEC. 2023**

N° : 2023DM-12-306

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Handball » le jeudi 11 avril 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Handball », représentée par son président Monsieur Clément COULON.
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des compétitions,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Handball », la grande salle, les vestiaires et le foyer du gymnase Rousselle le jeudi 11 avril 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	- Grande salle		
	- Vestiaires	Jeudi	09h à 18h
	- Foyer		

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au jeudi 11 avril 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231204-2023DM-12-306-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04 décembre 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231204-2023DM-12-306-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023



**AVENANT N° 3
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306111**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « Le Mée-Sports Handball », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Clément COULON agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306111 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE JEUDI 11 AVRIL 2024**

Le Mée-Sports Handball

GYMNASIE	SALLE	JOUR	HORAIRE
Gymnase Rousselle	• Grande salle		
	• Vestiaires	Jeudi	9h à 10h
	• Foyer		

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231204-2023DM-12-306-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023

Date de réception préfecture : 12/12/2023

Page 1/2

Fair au Mée-sur-Seine, le 04 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck YERNIN

Le Mée-Sports Handball
Représenté par son Président

Clément COULON



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231204-2023DM-12-306-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023

Date de réception préfecture : 12/12/2023

Page 2/2

DÉCISION DU MAIRE
du 05 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 22 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-307

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports G.R.S » du samedi 04 au dimanche 05 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
 - Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports G.R.S », représentée par sa présidente Madame Sophie DEFENIN.
 - Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des compétitions.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports G.R.S », la salle d'escrime, la salle de judo, la grande salle et la salle de gymnastique du gymnase Caulaincourt du samedi 04 au dimanche 05 mai 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	▪ Salle d'escrime ▪ Salle de Judo ▪ Grande salle (Plateau) ▪ Salle de gymnastique (Mezzanine)		
		Samedi	16h30 à 22h00
		Dimanche	7h30 à 22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du samedi 04 au dimanche 05 mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 décembre 2023



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231205-2023DM-12-307B-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306107**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du Jouage des choses et de la décision du Maire n°2023DM-09-217.

ET

L'association « Le Mée-Sports G.R.S », dont le siège est situé au 221, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFENIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306107 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE SAMEDI 4 MAI AU DIMANCHE 5 MAI 2024**

LE MEE-SPORTS G.R.S

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	<ul style="list-style-type: none">▪ Salle d'escrime▪ Salle de Judo▪ Grande salle (Plateau)▪ Salle de gymnastique (Mezzanine)		
		Samedi	16h30 à 22h00
		Dimanche	7h30 à 22h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306107 restent inchangées.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231205-2023DM-12-307B-CC

Date de télétransmission : 22/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Mée-Sports G.R.S.

Représenté par sa Présidente

Sophie DEFENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231205-2023DM-12-307B-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Pagc 2/2

DÉCISION DU MAIRE
du 05 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-307b

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports G.R.S » du vendredi 03 mai au dimanche 05 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports G.R.S », représentée par sa présidente Madame Sophie DEFENIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des compétitions.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports G.R.S », la salle d'escrime, la salle de judo, la grande salle et la salle de gymnastique du gymnase Caulaincourt du vendredi 03 mai au dimanche 05 mai 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	• Salle d'escrime	Vendredi	16h30 à 22h00
	• Salle de Judo	Samedi	7h30 à 22h00
	• Grande salle (Platane)	Dimanche	7h30 à 22h00
	• Salle de gymnastique (Mezzanine)		

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du vendredi 03 mai au dimanche décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 décembre 2023



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231205-2023DM-12-307b-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306107**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses et de la décision du Maire n°2023DM-09-217,

ET

L'association « Le Mée-Sports G.R.S », dont le siège est situé au 221, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFENIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306107 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE VENDREDI 3 MAI AU DIMANCHE 5 MAI 2024**

LE MEE-SPORTS G.R.S

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	<ul style="list-style-type: none">• Salle d'escrime• Salle de Judo• Grande salle (Plateau)• Salle de gymnastique (Mezzanine)		
		Vendredi	16h30 à 22h00
		Samedi	7h30 à 22h00
		Dimanche	7h30 à 22h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention d'utilisation des équipements sportifs

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231205-2023DM-12-307b-CC

Date de télétransmission : 12/12/2023

Document joint : 1

Date de réception préfecture : 12/12/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck YERNIN



Le Mée-Sports G.R.S.

Représenté par sa Présidente

Sophie DEFENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231205-2023DM-12-307b-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023

Date de réception préfecture : 12/12/2023

Page 1/2

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 14 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication 20 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-310

OBJET : Mise à disposition du Bouloodrome couvert en faveur de l'association « Le
Mée-Sports Pétanque » pour l'année 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Pétanque », représentée par son président Monsieur Christophe MIRA,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Pétanque, le Bouloodrome couvert et le préfabriqué selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 décembre 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231214-2023DM-12-310-CC

Date de télétransmission : 20/12/2023

Date de réception préfecture : 20/12/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-12-310 du 14 décembre 2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « Le Mée-Sports Pétanque », dont le siège est situé au 615, avenue des Régals – BP 71 au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Christophe MIKA.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association le préfabriqué et le boulodrome couvert, situés au, 615, avenue des Régals au Mée-sur-Seine (77350), pour l'année 2024 à compter du mardi 2 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024, tous les jours de 13h30 à 20h00 (y compris pendant les vacances scolaires et les jours fériés).

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition le préfabriqué et le boulodrome couvert à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-310-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023

Le Date de réception préfecture : 20/12/2023

Page 1/7

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande sera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser le boulodrome couvert pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les locaux et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.

L'accès au boulodrome couvert :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation du lieu mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des locaux sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadéquate aux règles de sécurité.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231214-2023DM-12-310-CC

Date de télétransmission : 20/12/2023

Date de réception préfecture : 20/12/2023

Page 2/7

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que le boulodrome couvert n'est pas régulièrement utilisé par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8) ou qu'il n'est pas occupé de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

Le boulodrome couvert peut être rendu inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fumés lors des désinsectisations.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans le boulodrome couvert, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des locaux doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 1.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches.
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartiennent,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 16 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer dans un délai de trente jours à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-310-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023
Page 5/7

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparies.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Pétanque »

Représentée par son Président

Christophe MIRA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231214-2023DM-12-310-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Page 6/7

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR L'ANNEE 2024

LE MEE-SPORTS PETANQUE

GYMNASE/ TERRAIN	SALLE	JOUR	HORAIRE
Boulodrome	Terrain couvert Et Préfabriqué	Lundi	13h30-20h00*
		Mardi	13h30-20h00
		Mercredi	13h30-20h00
		Jeudi	13h30-20h00
		Vendredi	13h30-20h00
		Samedi	13h30-20h00
		Dimanche	13h30-20h00

* : Compris vacances scolaires et jours fériés, hors manifestations exceptionnelles.

DÉCISION DU MAIRE
Du 6/12/23

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **18 DEC. 2023**

N° : 2023DM-12-311

**Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein de la Maison des Loisirs et
des Découvertes en faveur de l'association Voices of Joy.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22.

Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire
à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant
pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle n° 15 au sein de la Maison des Loisirs
et des Découvertes au profit de l'association Voices of Joy, représentée par Mr Philippe
MEIGNAN,

- Considérant la nécessité de mettre à disposition La Maison des loisirs et des Découvertes pour
permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Voices of Joy, la salle n°15 au sein de la Maison des
Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le
MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la
présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 20 décembre 2023 au 21 juin 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles
susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités
territoriales, la présente décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du
Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6/12/23



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés,
faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231206-2023DM-12-311-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023



Maîtrise de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, Immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine.

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2023DM-12-311 du 6/12/2023 prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part.

Et,

L'association Voices of Joy dont le siège est situé 555 Route de Boissise à Le Mée-sur-Seine, représentée par son Président Monsieur Philippe MEIGNAN, l'association propose l'activité : Gospel

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231206-2023DM-12-311-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du 20 décembre 2023 et ce jusqu'au 21 juin 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2023-2024 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231206-2023DM-12-311-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2023 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Débrancher le matériel électrique,
- Remettre au moment du départ à l'accueil la feuille d'émargement remplie à chaque début de séance.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231206-2023DM-12-311-CC Date de télétransmission : 18/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023
--

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants : 5 inscrits sur chaque créneau ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est-à-dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Sécurité sur le matériel :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que ~~transmettre à la préfecture~~

077-217702851-20231206-2023DM-12-311-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231206-2023DM-12-311-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront impérativement être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.
- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

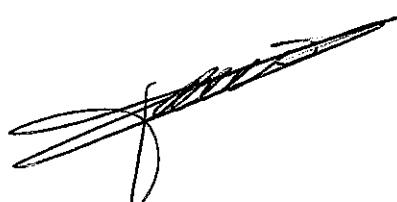
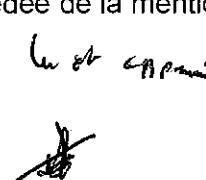
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 décembre 2023,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN 	Pour le Bénéficiaire, Représentée par son Président, Monsieur PHILIPPE MEIGNAN Précédée de la mention : « lu et approuvé » 
--	--

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD POUR LA SAISON 2023/2024

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°15	Lundi	X
	Mardi	X
	Mercredi	20h00 - 22h00
	Jeudi	X
	Vendredi	X

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231206-2023DM-12-311-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 07/12/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **7 DEC. 2023**

N° : 2023DM-12-312

**Objet : Mise à disposition d'une salle d'Activités du Centre Social Yves Agostini en
faveur de la Micro-Folie Melun Val de Seine**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Considérant la convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de l'hébergement de la Micro-Folie Melun Val de Seine
- Considérant l'intérêt pour les habitants de la mise en place de ce dispositif en faveur de la promotion de la culture

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la Micro-Folie Melun Val de Seine, la salle d'activités du Centre Social Yves Agostini du lundi 11 décembre au vendredi 15 décembre 2023 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

Salle d'activités	jour	Horaire
	Lundi	9h-12h - 14h/18h
	Mardi	
	Mercredi	
	Jeudi	
	Vendredi	

- De mettre à la charge de la Ville du Mée sur Seine, les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 décembre 2023.



Frédéric Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-312-CC
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de l'itinérance de la Micro-Folie Melun Val de Seine

ANNEXE 1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DANS LE CADRE DE L'ITINÉRANCE DE LA MICRO-FOLIE MELUN VAL DE SEINE**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-312-CC
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Entre les sous-signés,

La commune Le Mée-sur-Seine, dont les locaux administratifs sont installés au 555 Rue de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire en exercice, M. Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020CM-05-30 en date du 23 Mai 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part, et

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine dont les locaux administratifs sont installés au 287, rue Rousseau Vaudoue CS 30187, 77190 Dammarie-les-Lys Cedex, représentée par son Président en exercice, Franck VERNIN, habilité par une délibération n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président et suivant une décision N°

Ci-après dénommée « L'Agglomération »

D'autre part.

Contexte :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S.) porte, depuis novembre 2018 la Micro-Folie, un projet novateur coordonné avec la Ville, Etablissement Public à caractère Industriel et Coopératif (EPIC) placé sous tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication, aux côtés du Ministère de la Cohésion des Territoires et du Ministère de la Culture. Au service des acteurs de terrain pour animer le territoire et réduire les inégalités géographiques, notamment, pour ce qui concerne l'accèsibilité à la culture, dans ses multiples formes, la Micro-Folie Melun Val de Seine déploie ses modules sous une forme mobile et agile.

Les Directions de la Politique de la Ville et de la Culture de l'Agglomération ont travaillé pour faire émerger et offrir, gratuitement, aux habitants, les différents modules déployés.

Parmi les dispositifs proposés, on trouve :

Le **Musée numérique**, cœur de la Micro-Folie, est « en résidence » à la médiathèque L'Astrolabe, à Melun. Il offre un accès facile à 2500 œuvres numérisées et projetées en haute définition sur un grand écran. À travers des tablettes, les visiteurs du musée numérique (re)découvrent les trésors des grandes institutions culturelles, religieuses, nationales et internationales depuis Novembre 2019.

Les **Casques de Réalité Virtuelle** permettent aux habitants de l'Agglomération Melun Val de Seine de vivre une expérience d'immersion et de mener une activité-senso-motrice dans un monde artificiel. Pour garantir une immersion totale, l'utilisateur se sert d'un casque de réalité virtuelle. Celui-ci utilise le principe d'affichage en 3D stéréoscopique pour plonger le visualisateur dans un monde virtuel généré par une machine depuis Novembre 2021.

Le **FABLAB** rend accessible des machines qui, combinées, permettent de fabriquer, presque tout, autour de l'image. Un fablab, c'est un laboratoire de fabrication numérique qui regroupe les matériaux faiseurs et des machines pour faire. C'est toute une culture tournée, entre autres, autour du Do it Yourself (DIY) - Fais le toi-même.

Tous les modules, composants de la Micro-Folie Melun Val de Seine, sont mobiliés et utilisables seuls ou rassemblés. Les communes de la C.A.M.V.S. peuvent solliciter tout ou partie de la Micro-Folie, selon leurs besoins et leurs souhaits, en fonction de sa disponibilité. Les modules accompagnent, complètent, enrichissent, les propositions, programmations et événements proposés par les communes ou structures les sollicitant en leur sein. Les modules de la Micro-Folie Melun Val de Seine peuvent également constituer le cœur de l'action, du projet, de la programmation des équipements et structures les sollicitant.

Toutes les propositions seront entièrement gratuites. Elles viseront à atteindre l'objectif premier d'une accessibilité facilité à la culture et à toutes les formes d'expression artistique puisque la Micro-Folie Melun Val de Seine prend part à un réseau permettant de mutualiser des moyens et de soutenir les artistes et les associations locales à travers une coopérative artistique.

Des biens aux usages artistiques vivants

Convention de mise à disposition de locaux pour la mise en œuvre de l'itinérance de dispositif Micro-Folie Melun Val de Seine

Concrètement, un vidéoprojecteur, un écran, des tablettes et des masques donneront accès à plusieurs milliers de chefs-d'œuvre issus des douze établissements nationaux fondateurs. Les visiteurs pourront ainsi découvrir les plus belles œuvres numérisées du Louvre, du Centre Pompidou, du Musée Picasso, du Musée du quai Branly, du Grand Palais, du Musée d'Orsay et de l'Institut du Monde Arabe. Ils accéderont à des trésors du spectacle vivant, avec le concours de l'Opéra de Paris, du Festival d'Avignon et de la Cité de la Musique. Les visiteurs pourront, aussi, s'immerger dans la culture scientifique, avec le Palais de la Découverte et la Cité des Sciences et de l'Industrie, ou s'émerveiller d'une visite virtuelle du Château de Versailles, tout cela en quelques clics. Les images, en très haute définition, et les commentaires associés à chaque chef-d'œuvre, plongeront les visiteurs au cœur de la création artistique, pour en découvrir l'histoire et les secrets. Chaque année, de nouvelles "pièces" viendront enrichir cette offre culturelle inédite puisque la Micro-Folie Melun Val de Seine prend part à un réseau permettant de mutualiser des moyens et de soutenir les artistes et les associations locales à travers une coopérative artistique.

La Micro-Folie Melun Val de Seine proposera deux expériences de visite, à savoir, un mode "conférencier" permettant d'organiser des visites thématiques et programmées pour des groupes constitués sur réservation et un mode visiteur libre permettant à chacun de conduire son parcours, à sa convenance, en tenant les cartels conçus par les conservateurs des musées, en découvrant les secrets des tableaux en jouant. Ce musée numérique est également itinérant. Les communes, qui en feront la demande, pourront, elles aussi, l'accueillir dans un de leurs équipements. Plus d'infos sur melunvaldesainev.fr ou à l'adresse mail micro-folie@gameva.com

Pour la mise en œuvre de l'itinérance de ce projet, l'Agglomération a besoin de locaux disponibles mis à disposition par ses communautés membres. La Ville de Le Mée-sur-Seine propose ainsi un lieu dédié et faisant place à la culture.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Centre Social Yves Agostini ont décidé de mettre en place un partenariat pour l'accueil de La Micro-Folie dans son mode itinérant. L'accès est libre et gratuit pour tous. Une convention doit donc être conclue entre l'Agglomération et la ville de Melun, propriétaire du site.

Les interlocuteurs privilégiés en cas de besoin sont :

- Yolène MACE en sa qualité de référente familles, pour la Ville, joignable au 01.84.14.26.28
- Valérie MEYCOLI en sa qualité de Coordinatrice Micro-Folie Melun Val de Seine, pour l'Agglomération, joignable au 06.31.81.85.08

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^e : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, d'une salle du centre social Yves Agostini en vue de l'itinérance de La Micro-Folie Melun Val de Seine. Ce projet vise à mettre en œuvre des actions de médiation culturelle et à favoriser l'accès aux œuvres à la fois ludiques et pédagogiques aux habitants de l'Agglomération, leur offrant ainsi une expérience culturelle et artistique inédite.

Article 2 : Descriptif des lieux et des biens mis à disposition

Le bâtiment :

La ville de Le Mée-sur-Seine met à disposition de l'Agglomération les locaux du Centre Social Yves Agostini au 60, avenue de la gare. Il est à noter que les surfaces sont données à titre indicatif.

La partie occupée par La Micro-Folie Melun Val de Seine au centre social Yves Agostini, se compose comme suit :

Une salle d'activité au rez-de-chaussée

Les plans d'occupation et descriptif des lieux et mobilier mis à disposition sont produits en pièce annexe de la présente convention.

L'entrée sur le site s'effectuera en présence d'une personne représentant du centre social et sur les créneaux d'ouverture de la structure.

Le mobilier :

Le mobilier nécessaire à l'exercice de l'activité de l'Agglomération est mis à disposition par le Centre Social Yves Agostini, à titre gratuit, pour l'exercice de l'activité.

Convention de prêt à disposition de locaux dans le cadre de l'inauguration du Musée Micro-Folie Malon Val de Seine

- chaises au nombre de 20 maximum
- matériel de sonorisation
- un écran de projection
- la connexion au réseau Internet

Le matériel mis à disposition est composé de :

- Liste et fiches techniques du matériel en annexe de cette convention

L'Agglomération stockera le matériel du musée numérique dans les locaux mis à disposition par

Il est composé de :

- Liste et fiches techniques du matériel en annexe de cette convention.

Article 3 : Usage et exploitation des locaux mis à disposition

Les locaux mis à la disposition de l'Agglomération par la ville de Le Mée-sur-Seine ont pour usage l'accèsibilité de La Micro-Folie Malon Val de Seine par les publics, et qui consiste en :

- la proposition de conférences thématiques, organisées dans le cadre du plan de continuité pédagogique et des activités proposées par le centre social Yves Agostini,
- si les conditions sanitaires le permettent : la diffusion « des collections » réalisées par La Ville et proposées dans le cadre du Musée Numérique lors d'un accès tout public, en présence du médiateur culturel missionné par l'Agglomération spécialement, à cet effet, ou en présence d'un agent missionné par la Ville ou structure d'héritage,
- la gestion et la manipulation des matériaux entreposés au centre social Yves Agostini pour assurer les missions ci-dessus, par le médiateur culturel de l'Agglomération,
- le travail collaboratif du médiateur culturel de l'Agglomération avec le personnel du centre social, dans le cadre de la promotion de la Micro-Folie Malon Val de Seine et de la valorisation de ceutout au service des territoires.

L'Agglomération veillera à la gestion et la manipulation de son matériel

Toute mise-location totale ou partielle est interdite. En tout état de cause, l'Agglomération est garantie de l'état, de l'entretien et de la bonne utilisation de son matériel en toute conformité à la réglementation en vigueur.

L'Agglomération et la Ville de Le Mée-sur-Seine sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'état de propreté du bâtiment mis à disposition, au respect des consignes sanitaires (gestes de sécurité, distanciation physique ...) et à ce que l'occupation ne génère aucun trouble au fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Article 4 : État des biens et des locaux mis à disposition

Dès la prise d'effet de la présente convention et au plus tard dans les deux mois suivants, un état des lieux d'arrivée et de départ contradictoire sera réalisé à chaque intervention de l'Agglomération en présence du médiateur culturel. Les parties s'engagent respectivement à respecter les règles élémentaires de sécurité.

Article 5 : Administration des bâtiments

La Ville de Le Mée-sur-Seine ou l'établissement reste compétente pour tous les litiges relevant des locaux mis à disposition, puisqu'elle en reste le propriétaire. Elle remettra le badge donnant accès au locaux mis à disposition et installations utilisées au Médiateur culturel spécialement missionné par l'Agglomération ou son représentant.

La Ville de Le Mée-sur-Seine se réserve le droit de faire des travaux sur le site mis à disposition. Elle informera l'Agglomération avant toute intervention afin qu'elle assure la protection ainsi que la dépense et la repose de son matériel si nécessaire.

Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de l'élaboration du dispositif Micro-Folie Méru Val de Seine

La Ville de Le Mée-sur-Seine ou l'Etablissement s'engage parallèlement, pendant les périodes de mise à disposition, à tenir les locaux libres de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel fait par l'Agglomération pour la mise en œuvre de la Micro-Folie. Elle s'assurera du bon fonctionnement des biens et locaux mis à disposition. Elle prendra en charge, notamment, les dépenses propres au fonctionnement du bâtiment mis à disposition. L'Agglomération sera particulièrement attentive au maintien des lieux et des installations utilisées, dans les meilleures conditions de propriété.

L'Agglomération s'engage à être vigilante quant à la capacité d'accueil des locaux mis à sa disposition.

Article 6 : La garantie gratuite de la mise à disposition

La mise à disposition de plein droit des bâtiments et biens affectés à la mise en place du projet « la Micro-Folie » a lieu à titre gratuit.

Article 7 : La durée de la mise à disposition

Le présente convention prend effet à compter du 11 décembre 2023 jusqu'au 18 décembre 2023 inclus.

Article 8 : Assurances, responsabilité et sécurité

La Ville de Le Mée-sur-Seine ou l'Etablissement, en sa qualité d'exploitant du centre social Yves Agostini s'engage à souscrire les assurances appropriées pour assurer ce lieu et couvrir sa responsabilité en cas de vice de construction, de défaut d'entretien du bâtiment, trouble de jouissance, et les responsabilités engourees envers l'Agglomération, les voisins et les tiers.

L'Agglomération occupant les locaux mis à disposition, est responsable des dommages causés à l'occasion de l'occupation du bâtiment mis à sa disposition et aura la pleine responsabilité de son matériel (vols, actes de vandalisme, incendie...).

Compte tenu de ce qui précéde, les parties devront, respectivement, contracter les polices d'assurances nécessaires liées à leur qualité (propriétaire et occupant) issue de l'application de la présente convention qui les lie.

Une communication des contenus d'assurance peut être exigée par les parties dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

Au cours de l'exécution de la présente convention, et au cas de non-respect des obligations ou dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, la convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Annexes

Toutes modifications apportées aux dispositions de la présente convention doivent obligatoirement donner lieu à la passation d'un avenant signé obligatoirement par les deux parties.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

Article 12 : Annexes à la convention

Les plans d'occupation et descriptif des locaux et mobilier mis à disposition.

Fait à Dammarie-les-Lys, le en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Le Président

Frank VERHALEN

Pour la Ville ou l'Etablissement

Adjointe au maire en charge de la Solidarité, des Affaires Sociales et de la Famille

Ouda BERRADA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-312-CC
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Conventions de travail dissoute le 01/01/2023 à la date de l'émission du document Monsieur Val de Susey

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-312-CC
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-312-CC
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 07/12/2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-313

Objet : Signature d'une convention ULIS entre la ville du Mée-sur-Seine et la ville de Moissy-Cramayel

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-05-130 du Conseil Municipal du 19 mai 2017 autorisant Monsieur le maire à signer la convention relative à la participation aux frais périscolaires concernant les enfants scolarisés en « ULIS » ou en classe spécifique.

DÉCIDE :

- De conclure une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant YOUSSEOUF Anaïs scolarisée dans une classe ULIS à Moissy-Cramayel, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Moissy-Cramayel, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017. La convention, conclue pour une période d'un an (année scolaire 2023-2024) renouvelable tacitement est annexée à la présente décision.
- De signer en conséquence une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant YOUSSEOUF Anaïs, scolarisée dans une classe ULIS à Moissy-Cramayel, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Moissy-Cramayel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figuera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07/12/2023.



Frédéric Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-313-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS PERISCOLAIRES CONCERNANT LES ENFANTS SCOLARISES EN CLASSE « ULIS »

ENTRE :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Maire, Franck VERNIN dite « commune d'accueil », agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2017, d'une part

ET :

La Commune de MOISSY-CRAMAYEL, représentée par son Maire, Lina MAGNE, dite « commune de résidence », d'autre part

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives au financement des activités périscolaires de l'enfant YOUSSEOUF Anais, scolarisé dans une classe ULIS dans la commune d'accueil de LE MÉE-SUR-SEINE.

Les parents de l'enfant sont domiciliés à la commune de résidence, 17 RUE DE LA NOUVE.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

- La commune d'accueil de l'enfant fera application du tarif de base dû par les personnes extérieures à la Commune, soit 6,70 € pour la restauration scolaire.
- La famille s'acquittera du tarif qui aurait dû leur être appliqué par leur commune de résidence, soit 2,23 €, selon calcul du quotient familial pour la restauration scolaire, tarifs applicables du 01/09/2023 au 31/08/2024.
- La commune de résidence de l'enfant prendra en charge la différence, soit 4,47 €.

Av cas où la commune de résidence et la commune d'accueil, auraient dans leurs effectifs scolaires respectifs, chacune un enfant demeurant sur le territoire de l'autre commune, un accord de réciprocité s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Chaque ville appliquera le tarif du quotient familial de la famille concernée, au même titre que les habitants de sa commune.
- La Commune de résidence de la famille ne s'acquittera d'aucune participation financière.

ARTICLE 3 – QUOTIENT FAMILIAL

Dans le cas où le quotient familial des familles évoluerait en cours d'année, la participation financière sera modifiée en conséquence.

Dans le cas où les tarifs sont modifiés en cours d'année scolaire par l'une ou l'autre commune, la participation financière sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2023-24.

Elle sera reconduite de manière tacite et pour une même durée dans les conditions prévues par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-313-GG
Convention de prise en charge de l'enfant YOUSSEOUF Anais
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

ARTICLE 5 – RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à l'issue de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis signifié un mois avant la rentrée des classes à l'autre partie.
La signification de la résiliation devra prendre la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment de la signification de tous actes, la Ville de LE MÉE-SUR-SEINE fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 555 ROUTE DE BOISSISE - BP90 ; et la Ville de MOISSY-CRAMAYEL fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 6 PLACE DU SOUVENIR.

Fait au Mée-sur-Seine en deux exemplaires.

POUR LA VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

Le Maire,
Franck VERNIN



POUR LA VILLE DE MOISSY-CRAMAYEL,
Le Maire,
Line MAGNE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-313-06
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 07/12/2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-314

Objet : Signature d'une convention ULIS entre la ville du Mée-sur-Seine et la ville de
Moissy-Cramayel

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-05-130 du Conseil Municipal du 19 mai 2017 autorisant Monsieur le maire à signer la convention relative à la participation aux frais périscolaires concernant les enfants scolarisés en « ULIS » ou en classe spécifique.

DÉCIDE :

- De conduire une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant AWAIS Ilhan scolarisé dans une classe ULIS à Moissy-Cramayel, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Moissy-Cramayel, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017. La convention, conclue pour une période d'un an (année scolaire 2023-2024) renouvelable tacitement est annexée à la présente décision.
- De signer en conséquence une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant AWAIS Ilhan, scolarisé dans une classe ULIS à Moissy-Cramayel, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Moissy-Cramayel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07/12/2023.



Frédéric VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-314-CC
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX PRAIS PERISCOLAIRES CONCERNANT LES ENFANTS SCOLARISES EN CLASSE « ULIS »

ENTRE :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Maire, Franck VERNIN dite « commune d'accueil », agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2017, d'une part

ET :

La Commune de MOISSY-CRAMAYEL, représentée par son Maire, Line MAGNE, dite « commune de résidence », d'autre part

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives au financement des activités périscolaires de l'enfant AWAIS Ilhan, scolarisé dans une classe ULIS dans la commune d'accueil de LE MÉE-SUR-SEINE.

Les parents de l'enfant sont domiciliés à la commune de résidence, 28 SQUARE ALEXIS CARREL.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

La commune d'accueil de l'enfant fera application du tarif de base d0 par les personnes extérieures à la Commune, soit 6,70 € pour la restauration scolaire.

- La famille s'acquittera du tarif qui aurait d0 leur être appliqué par leur commune de résidence, soit 2,23 €, selon calcul du quotient familial pour la restauration scolaire, tarifs applicables du 01/09/2023 au 31/08/2024.
- . La commune de résidence de l'enfant prendra en charge la différence, soit 4,47 €.

Au cas où la commune de résidence et la commune d'accueil, auraient dans leurs effectifs scolaires respectifs, chacune un enfant démeurant sur le territoire de l'autre commune, un accord de réciprocité s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Chaque ville appliquera le tarif du quotient familial de la famille concernée, au même titre que les habitants de sa commune.
- La Commune de résidence de la famille ne s'acquittera d'aucune participation financière.

ARTICLE 3 – QUOTIENT FAMILIAL

Dans le cas où le quotient familial des familles évoluerait en cours d'année, la participation financière sera modifiée en conséquence.

Dans le cas où les tarifs sont modifiés en cours d'année scolaire par l'une ou l'autre commune, la participation financière sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2023-24.

Elle sera reconduite de manière tacite et pour une même durée dans les conditions prévues par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231207-2023DM-12-314-CC

Date de télétransmission : 12/12/2023

Date de réception préfecture : 12/12/2023

Convention de prise en charge de la participation financière de l'enfant AWAIS Ilhan

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à l'issue de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis signifié un mois avant la rentrée des classes à l'autre partie.

La signification de la résiliation devra prendre la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment de la signification de tous actes, la Ville de LE MÉE-SUR-SEINE fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 555 ROUTE DE BOISSISE - BP90 ; et la Ville de MOISSY-CRAMAYEL fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 6 PLACE DU SOUVENIR.

Fait au Mée-sur-Seine en deux exemplaires.

POUR LA VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

Le Maire,
Franck VERNIN



POUR LA VILLE DE MOISSY-CRAMAYEL,

Le Maire,
Catherine MAGNE

Accusé de réception en préfecture
Convention de pr077-217702851M2023120712023DV12-0141CC AWAFS Dhan
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

DÉCISION DU MAIRE
Du 07/12/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **18 DEC. 2023**

N° : 2023DM-12-315

Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein du Chaudron en faveur de
l'école Camus

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22.

- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de concert au sein du Chaudron au profit de l'école Camus représenté par Madame Menanteau

Considérant la nécessité de mettre à disposition le Chaudron pour permettre un tournoi de slalom

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'école Camus la salle de concert au sein du Chaudron située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 14 décembre 2023 de 9h à 12h
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07/12/2023.

Franck Vermin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-315-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN DU CHAUDRON – TOURNOI DE SLAM

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'école **Albert Camus** dont le siège est situé, 141 allée Albert Camus 77350 le Mée sur Seine, représentée par son chef d'établissement, **Madame MENANTEAU**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein du Chaudron mises à disposition de l'établissement. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser un tournoi de Slam.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par l'établissement est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du Jeudi 14 décembre 2023 9h au jeudi 14 décembre 2023 12h inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-315-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

L'établissement s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité du Chaudron (studios, concert...) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

L'établissement pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'établissement souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

Le Chaudron et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'établissement si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'établissement, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

L'établissement s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'établissement ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (moins de 5) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

Le Chaudron est fermé les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Le Chaudron est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'établissement sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'établissement stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombe de gaz.
- Produits inflammables.
-

Sécurité sur le matériel :

L'établissement doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-315-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'établissement.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'établissement la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'association (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'établissement doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées au Chaudron faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'établissement doit communiquer par écrit au Chaudron, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou aux représentants désignés.

L'établissement est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'établissement des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'établissement est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent du Chaudron.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents du Chaudron et le service Jeunesse ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'établissement s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'établissement aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'établissement ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'établissement s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent du Chaudron qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-315-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

- Les clefs sont mises à disposition du représentant de l'établissement en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent du Chaudron.

ARTICLE 17 - Assurance :

L'établissement a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'établissement doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable du Chaudron avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe à ses obligations.

Accès de la réception préfecture

077-217702851-20231207-2023DM-12-315-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

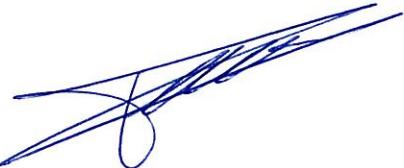
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07/12/2023

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN 	Pour le BENEFICIAIRE, Madame Précédée de la mention : « lu et approuvé »
--	---

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-315-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ANNEXE 1

POSSIBILITE D'UTILISATION DE LA SALLE DU CHAUDRON

POUR LE JEUDI 14/12/2023

SALLE MJC	JOUR	HORAIRE
Le Chaudron	Jeudi	9h à 12h

DÉCISION DU MAIRE
du 07 décembre 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **18 DÉC. 2023**

N° : 2023DM-12-316

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Judo » le dimanche 17 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Judo », représentée par son président Monsieur Thierry MILLET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place un entraînement de masse,

DÉCIDE :

- * De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Judo », la grande salle, les vestiaires du Dojo le dimanche 17 décembre 2023 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASIUM	SALLE	DAY*	HORARIO
Dojo	- Grande salle		
	- Vestiaires	Dimanche	14h à 16h

- * De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- * De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au dimanche 17 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-316-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 décembre 2023



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-316-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306113**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « Le Mée-Sports Judo », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Thierry MILLET agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306113 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE DIMANCHE 17 DECEMBRE 2021**

Le Mée-Sports Judo

GYMNASIE	SALLE	JOUR	HORAIRE
	• Grande salle		
Dojo	• Vestiaires	Dimanche	14h à 16h

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-316-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 1/2

Service Jeunesse et Sport

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Mée-Sports Judo
Représenté par son Président

Thierry MILLET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-316-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 2/2

DÉCISION DU MAIRE
du 07 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 22 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-317

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports G.R.S » du jeudi 04 janvier au samedi 06 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des chasses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports G.R.S », représentée par sa présidente Madame Sophie DÉFENIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des compétitions,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports G.R.S », la grande salle du gymnase Caulaincourt du jeudi 04 au samedi 06 janvier 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :
- ♦

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	* Grande salle (Plateau)	Jeudi	13h30 à 17h30
		Vendredi	13h30 à 17h30
	* Vestiaires	Samedi	13h30 à 16h30

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'encaetien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du jeudi 04 janvier au samedi 06 janvier 2024,

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 décembre 2023

Franck VERNISSE
Maire



La présente décision peut si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-317-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



**AVENANT N° 3
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306107**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses et de la décision du Maire n°2023DM-09-217.

ET

L'association « Le Mée-Sports G.R.S », dont le siège est situé au 221, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFENIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306107 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE JEUDI 4 JANVIER AU SAMEDI 6 JANVIER 2024**

LE MEE-SPORTS G.R.S

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	• Grande salle (Plateau) • Vestiaires	Jeudi	13h30 à 17h30
		Vendredi	13h30 à 17h30
		Samedi	13h30 à 16h30

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306107 restent inchangées.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231207-2023DM-12-317-CC

Date de télétransmission : 22/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Mée-Sports G.R.S.

Représenté par sa Présidente

Sophie DEFENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023DM-12-317-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Page 2/2

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 12 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **18 DEC. 2023**

N° : 2023DM-12-318

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tennis » du mardi 02 au dimanche 07 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tennis », représentée par son président Monsieur Michaël BERTRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place ces activités,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tennis », la salle de tennis du gymnase Benjamin Bernard, à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Benjamin Bernard	▪ Salle de Tennis	Mardi	08h00 à 22h00
		Mercredi	08h00 à 22h00
		Jeudi	08h00 à 22h00
	▪ Vestiaires	Vendredi	08h00 à 22h00
		Samedi	08h00 à 22h00
		Dimanche	08h00 à 22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée de la mise à disposition du mardi 02 au dimanche 07 janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-318-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-318-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306123**

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-12-318 du 12 décembre 2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « Le Mée-Sports Tennis », dont le siège est situé au 335, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Michaël BERTRAND agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306135 est modifiée comme suit :

**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DU MARDI 02 AU DIMANCHE 7 JANVIER 2024**

LE MEE-SPORTS TENNIS

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Benjamin Bernard	• Salle de Tennis	Mardi	08h00 à 22h00
		Mercredi	08h00 à 22h00
		Jeudi	08h00 à 22h00
	• Vestiaires	Vendredi	08h00 à 22h00
		Samedi	08h00 à 22h00
		Dimanche	09h00 à 22h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231212-2023DM-12-318-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Le Mée-sur-Seine

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 1/2

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Tennis »

Représentée par son Président

Michaël BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-318-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Le Mée-sur-Seine

Page 2/2

DÉCISION DU MAIRE
du 15 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-319

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'Institut Universitaire de Technologie de Sénart le jeudi 11 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'Institut Universitaire de Technologie de Sénart, représentée le Président de l'Université Paris Est Créteil Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'Institut Universitaire de Technologie de mettre en place des olympiades pour les échanges de pratiques universitaires.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'Institut Universitaire de Technologie de Sénart, la grande salle de tennis et les sanitaires du gymnase Benjamin Bernard le jeudi 11 janvier 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Benjamin Bernard	- Grande salle - Sanitaires		
		Jeudi 11/01/2024	13h à 17h

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation au jeudi 11 janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231215-2023DM-12-319-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

CC. Mme JY

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 décembre 2023

Frank Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231215-2023DM-12-319-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



**CONVENTION D'UTILISATION
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX –
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERRIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'Institut Universitaire de Technologie de Sénart, représenté par le Président de l'Université Paris Est Créteil Monsieur Jean-Luc Duhois-Randé.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'Institut Universitaire de Technologie. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours et heures de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'Institut Universitaire de Technologie les installations sportives figurant en annexes de la présente convention, qui définit les jours et horaires d'utilisation pour le 11 janvier 2024.

L'Institut Universitaire de Technologie s'engage à respecter ces créneaux.

L'occupation des lieux et équipements sportifs par l'Institut Universitaire de Technologie est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexes de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous location est interdite.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués est interdite.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'Institut Universitaire de Technologie pourra utiliser les installations sportives pour y assurer des olympiades.

Toute autre activité devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231215-2023DM-12-319-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 1/6

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulettes... sont interdits dans les installations.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la comptabilité de l'occupation des salles avec les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui semble inadaptee à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - L'utilisation des équipements :

L'Institut Universitaire de Technologie s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'Institut Universitaire de Technologie est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'Institut Universitaire de Technologie doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- À un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- À des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231215-2023DM-12-319-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 2/6

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'Institut Universitaire de Technologie.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'Institut Universitaire de Technologie la réparation ou son remplacement.

L'Institut Universitaire de Technologie doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'Institut Universitaire de Technologie s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation du gymnase doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'Institut Universitaire de Technologie, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation du gymnase, la responsabilité incombe au responsable de l'Institut Universitaire de Technologie ou aux représentants désignés.

1. L'Institut Universitaire de Technologie est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance ...).

L'Institut Universitaire de Technologie est responsable de la bonne tenue des personnes qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'Institut Universitaire de Technologie s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de déenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231215-2023DM-12-319-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 3/6

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'Institut Universitaire de Technologie s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'Institut Universitaire de Technologie l'Institut Universitaire de Technologie aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'Institut Universitaire de Technologie ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des lieux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'Institut Universitaire de Technologie s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'Institut Universitaire de Technologie a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'Institut Universitaire de Technologie doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

➤ Aux installations et lieux mis à disposition :

➤ Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 15 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que l'Institut Universitaire de Technologie ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'Institut Universitaire de Technologie.
- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'Institut Universitaire de Technologie.

Accusé de réception en préfecture mandée par l'Institut
077-217702851-20231215-2023DM-12-319-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Daté de réception préfecture : 18/12/2023

Page 4/6

Universitaire de Technologie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés, la VILLE DE MEE-SUR-Seine aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Frantz VERNIN

L'Institut Universitaire de Sénart

Représenté par le Président de
l'Université Paris Est Créteil

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231215-2023DM-12-319-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

La Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 5/6

ANNEXE 1

Créneaux attribués à l'Institut Universitaire Technologique pour la journée du 11 janvier 2024 :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Benjamin Bernard	- Grande salle - Sanitaires	Jeudi 11/01/2024	13h à 17h

ANNEXE 2 **(RÈGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231215-2023DM-12-319-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 6/6

DÉCISION DU MAIRE
du 08 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-333

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le
Mée-Sports Muaythaï » du mardi 02 au dimanche 07 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Muaythaï », représentée par son président Monsieur Nicolas SUBILEAU
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place ces activités,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Muaythaï », la salle de boxe et la salle de karaté du gymnase Rousselle du mardi 02 au dimanche 07 janvier 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	* Salle de Boxe	Mardi	20h30 à 22h00
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Vendredi	20h00 à 22h00
		Samedi	12h00 à 14h00
		Dimanche	10h00 à 12h00
	* Salle de Karaté	Mardi	20h00 à 21h30

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'enctretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire aux mardi 02 au dimanche 07 janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231208-2023DM-12-333-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 décembre 2023



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231208-2023DM-12-333-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306119**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses et de la décision du Maire n° 2023DM-09-239.

ET

L'association « Le Mée-Sports Muay-Thaï », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Nicolas SUBILEAU agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306119 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR DU MARDI 02 AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024**

Le Mée-Sports Muay-Thaï

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	▪ Salle de Boxe	Mardi	20h30 à 22h00
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Vendredi	20h00 à 22h00
		Samedi	12h00 à 14h00
		Dimanche	10h00 à 12h00
	▪ Salle de Karaté	Mardi	20h00 à 21h30

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231208-2023DM-12-333-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

• Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Mée-Sports Muay-Thaï
Représenté par son Président

Nicolas SUBILEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231208-2023DM-12-333-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

1 Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 2/2

DÉCISION DU MAIRE
du 08 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 13 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-334

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations en faveur
de l'association Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les
Peuples (MRAP)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), représentée par sa présidente Madame Pascale PEREZ-CHATTE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa cérémonie de remise de passeport bénévole.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP), la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour le samedi 16 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présence décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 décembre 2023

Franck VERMIN
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la préfecture de Melun
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231208-2023DM-12-334-CC

Date de télétransmission : 13/12/2023

Date de réception préfecture : 13/12/2023

VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Mairie de Le Mée-sur-Seine
 555, route de Boissise
 77350 Le Mée-sur-Seine
 Tél. : 01 64 87 55 00
 Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2022DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du budget des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association « **Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP)** », dont le siège est situé à la Maison des Associations Jean XXIII sis au 27, rue Edmond Rostand – Boite n° 18 à Melun (77000), représentée par sa Présidente, Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ agissant pour le compte de l'association.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « **LANTIEN** », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « **LANTIEN** » est mise à disposition du **BENEFICIAIRE** pour l'organisation de l'événement suivant :
Cérémonie de remise de passeport bénévole.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231208-2023DM-12-334-CC
 Date de télétransmission : 13/12/2023
 Date de réception préfecture : 13/12/2023

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| - Tables : 42 | - Chaises : 210 |
| - Réfrigérateur : 1 | - Four de réchauffage : 1 |

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE {périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises} :

- Le samedi 16 décembre 2023 de 15 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre GRATUIT du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231208-2023DM-12-334-CC
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLÉS

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques Incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux ;
- De dégrader les locaux par le clouage, le vitrage, la démolition, la déconstruction.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231208-2023DM-12-334-CC Date de télétransmission : 13/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023
--

- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIER

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incomptant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève Interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire de la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exercée si elle échoit à une élection législatives et/ou

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231208-2023DM-12-334-CC

Date de télétransmission : 13/12/2023

Date de réception préfecture : 13/12/2023

réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 décembre 2023.

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire   Franck VERNIN	Pour le BENEFICIAIRE, Représentée par sa Présidente Précédée de la mention : « lu et approuvé » Pascale PEREZ-CHATTE
---	---

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231208-2023DM-12-334-CC Date de télétransmission : 13/12/2023 Date de réception préfecture : 13/12/2023
--

DÉCISION DU MAIRE
du 12 décembre 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

18 DEC. 2023

Date de publication :

N° : 2023DM-12-336

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing » du mardi 02 au dimanche 07 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22

Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place ces activités,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », la salle de boxe et la salle de karaté du gymnase Rousselle du mardi 02 au dimanche 07 janvier 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	• Salle de Boxe	Mardi	18h00 à 22h00
		Mercredi	18h00 à 20h00
		Jeudi	18h00 à 22h00
		Vendredi	18h00 à 20h00
	• Salle de Karaté	Jeudi	19h00 à 20h30
		Dimanche	10h00 à 13h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire aux mardi 02 au dimanche 07 janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-336-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-336-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306179**

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-12-336 du 12 décembre 2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », dont le siège est situé au 90, allée du Hallier au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président Monsieur Franck SOUPIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306179 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR DU MARDI 02 AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024**

Le Mée-Sports Kick-Boxing

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	• Salle de Boxe	Mardi	18h00 à 22h00
		Mercredi	18h00 à 20h00
		Jeudi	18h00 à 22h00
		Vendredi	18h00 à 20h00
	• Salle de Karaté	Jeudi	19h00 à 20h30
		Dimanche	10h00 à 13h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-336-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association
« Le Mée-Sports Kick-Boxing »
Représenté par son Président

Franck SOUPIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-336-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 12 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **18 DEC. 2023**

N° : 2023DM-12-337

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tir » le mercredi 3 et vendredi 5 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tir », représentée par son président Monsieur Omar BENHAJUMA,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des entraînements sportives,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tir », la salle de tir, les vestiaires du gymnase René Rousselle le mercredi 3 et vendredi 5 janvier 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
René Rousselle	- Salle de Tir - Vestiaires	Mercredi	17h00 à 19h30
		Vendredi	17h00 à 19h30

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au mercredi 3 et vendredi 5 janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-337-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023



[Handwritten signature of Franck Vermin]

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-337-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306127**

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-12-337 du 12 décembre 2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « Le Mée-Sports Tir », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Omar BENHALIMA agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306127 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE MERCREDI 3 ET VENDREDI 5 JANVIER 2024**

Le Mée-Sports Tir

GYMNASIE	SALLE	JOUR	HORAIRE
René Rousselle	• Salle de Tir • Vestiaires	Mercredi	17h00 à 19h30
		Vendredi	17h00 à 19h30

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-337-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Frantz VERNIN

Le Mée-Sports Tir
Représenté par son Président

Omar BENHALIMA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-337-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023
Le Mée-sur-Seine

Page 2/2

DÉCISION DU MAIRE
du 12 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 22 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-338

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le
Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball » du mardi 02 au samedi 06 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Vu la délibération n° 2023DCM-03-270 du 23 mars 2023 concernant le contrat d'objectifs et de moyens de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-Ball », représentée par son président Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN,

Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place ces activités,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball », la grande salle du gymnase Camus à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	Grande salle	Mardi	10h00 à 22h00
		Mercredi	10h00 à 22h00
		Jeudi	10h00 à 22h00
		Vendredi	10h00 à 22h00
		Samedi	10h00 à 22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du mardi 02 au samedi 6 janvier 2024 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-338-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



AVENANT N° 2

**A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306099**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023DCM-03-270 en date du 23 mars 2023 portant sur le contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball » d'une durée de 3 ans

ET

L'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306099 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR DU MARDI 02 AU SAMEDI 06 JANVIER 2024**

LE MEE-SPORTS MELUN VAL-DE-SEINE BASKET-BALL

GYMNASIE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	Grande salle	Mardi	10h00 à 22h00
		Mercredi	10h00 à 22h00
		Jeudi	10h00 à 22h00
		Vendredi	10h00 à 22h00
		Samedi	10h00 à 22h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231212-2023DM-12-338-CC Date de télétransmission : 22/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Frantz VERNIN

Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine

Basket-ball

Représenté par son Président

Xavier DESAINTQUENTIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-338-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Page 2/2

DÉCISION DU MAIRE
du 12 décembre 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **18 DEC. 2023**

N° : 2023DM-12-339

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Union
Nationale du Sport Scolaire » le lundi 18 décembre 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22

- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Union Nationale du Sport Scolaire », représentée par son président Monsieur Denis MIGUET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des formations sportives.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Union Nationale du Sport Scolaire », la salle de Tennis du gymnase Benjamin Bernard le lundi 18 décembre 2023 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Benjamin Bernard	- Salle de tennis		
	- Vestiaires	Lundi	08h30 à 16h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au lundi 18 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2023DM-12-339 du 12 décembre 2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « Union Nationale du Sport Scolaire », dont le siège est situé au 12 bis, rue du Président Despatys à Melun (77007) représentée par son Président, Monsieur Denis MIGLIETT agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe I de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe I de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association sont à sa charge.

Accusé de réception en préfecture : 077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 1/9

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé.
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande sera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériaux mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 2/9

- Fermer les fenêtres et baies.
- Eteindre les fumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les brûts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France. L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 4/9

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune. Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 1 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-passives peuvent être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 5/9

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai impartis ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues au 22/12/2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 6/9

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association

« Union Nationale du Sport Scolaire »

Représentée par son Président

Denis MIGUET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Pug T9

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2023/2024

Union Nationale du Sport Scolaire

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Benjamin Bernard	• Salle de Tennis • Vestiaires	Lundi	8h30 à 16h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 8/9

ANNEXE 2

(RÈGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-339-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 9/9

DÉCISION DU MAIRE
du 12 décembre 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 18 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-340

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Association Dialogues et Initiatives Citoyennes » le samedi 23 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Association Dialogues et Initiatives Citoyennes », représentée par son président Monsieur Faouzi BANOUCH,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place un match de Football.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Association Dialogues et Initiatives Citoyennes », la grande salle et les vestiaires du gymnase Caulaincourt le samedi 23 décembre 2023 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Caulaincourt	- Grande Salle		
	- Vestiaires	Samedi	15h30 à 20h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au samedi 23 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-340-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-340-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306131**

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-12-340 du 12 décembre 2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « Association Dialogues et Initiatives Citoyennes » (ADIC), dont le siège est situé au 383, avenue Maurice Dauvergne (77350), représentée par son Président, Monsieur Faouzi BANOUCHE agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306131 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2023**

Association Dialogues et Initiatives Citoyennes

GYMNASE	SALLE	JOUR	HORAIRE
Caulaincourt	<ul style="list-style-type: none">• Grande salle• Vestiaires	Samedi	15h30 à 20h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-340-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Frédéric VERNIN

L'association
« Association Dialogues et Initiatives
Citoyennes »
Représentée par son Président

Faouzi BANOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023DM-12-340-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Page 1/1

DÉCISION DU MAIRE
du 08 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication :

18 DÉC. 2023

N° : 2023DM-12-341

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations en faveur
de l'association Aide aux Victimes et Mesures Judiciaires (AVIMEJ)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Aide aux Victimes et Mesures judiciaires » (AVIMEJ), représentée par sa présidente Madame Geneviève SERT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa réunion de service.

DÉCIDE :

- * De mettre à disposition de l'association Aide aux Victimes et Mesures judiciaires (AVIMEJ), la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- * De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- * D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- * De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour le vendredi 22 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 décembre 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20231208-2023DM-12-341-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Mairie de Le Mée-sur-Seine
 555, route de Boissise
 77350 Le Mée-sur-Seine
 Tél. : 01 64 87 55 00
 Email : info@le-mee-sur-seine.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX
 ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS**

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association « Aide aux Victimes et mesures Judiciaires (AVIMEJ) », dont le siège est situé au 19 rue du Général Leclerc 77100 Meaux, représentée par sa Présidente, Madame Geneviève SERT, agissant pour le compte de l'association.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du **BENEFICIAIRE** pour l'organisation de l'évènement suivant :
 Réunion de service.

Accuse de réception en préfecture
 077-217702851-20231208-2023DM-12-341-CC
 Date de télétransmission : 18/12/2023
 Date de réception préfecture : 18/12/2023

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BÉNÉFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 - Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| - Tables : 42 | - Chaises : 210 |
| - Réfrigérateur : 1 | - Four de réchauffage : 1 |

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BÉNÉFICIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le vendredi 22 décembre 2023 de 9h30 à 12h.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BÉNÉFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BÉNÉFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BÉNÉFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BÉNÉFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre GRATUIT du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général)

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BÉNÉFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BÉNÉFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231208-2023DM-12-341-CC Date de télétransmission : 18/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023
--

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLÉS

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des jurisdictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE OU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître la dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE OU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux.
- De dégrader les locaux par le clouage, le collage ou tout autre moyen.
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231208-2023DM-12-341-CC Date de télétransmission : 18/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023
--

- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTHEN

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incomptant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée dans les conditions législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-2023DM-162-3410-Dé

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment. Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impayées.
- En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 décembre 2023.

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire   Franck VERNIN	Pour le BENEFICIAIRE, Représentée par sa Présidente Précédée de la mention : « lu et approuvé » Geneviève SERT
---	---

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231208-2023DM-12-341-CC Date de télétransmission : 18/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023
--

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 13 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 19 décembre 2023

N° : 2023DM-12-342

Objet : convention d'occupation du domaine public food truck « Supreme Chicken Eat »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Vu le projet d'occupation du domaine public avec l'entreprise « Suprême chicken eat », représentée par son gérant, Monsieur Sahbi Jouini
- Considérant la demande spontanée d'implantation de Monsieur Sahbi Jouini qui présente toutes les garanties professionnelles et propose une cuisine faite maison et des spécialités de poulet frit qui le différencie de la concurrence
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés

DÉCIDE :

- D'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise « Suprême chicken eat », représentée par son gérant, Monsieur Sahbi Jouini, pour l'installation de son Food Truck sur le parking du parc Fenez, selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation : Le vendredi de 18h à 21h et cela, de manière provisoire et à titre d'essai, à compter du 13 décembre 2023 jusqu'au 12 mars 2024, une convention sera conclue à la suite si la période d'essai est concluante
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (comprenant le branchement électrique) à quarante-huit euros (48€ net par mois) payable d'avance par mois
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 décembre 2023.



Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Espace Food Trucks – Parking Fenez

ENTRE :

La commune de LE MEE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal,

Autorisé par Décision n° 2023DM-12-342.

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE**

ET

L'entreprise «Supreme chicken eat», identifiée au RCS Melun sous le numéro 527 622 096, dont le siège est situé au 36 rue de la Roche des Brandons 77 240 Cesson, représentée par Monsieur Jouini Sahbi en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée le **BENEFICIAIRE**,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE est souvent sollicitée par des Food Trucks qui souhaitent s'installer sur la commune. Afin de répondre aux attentes de ces nombreux demandeurs, LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE a décidé de mettre à disposition le parking du Parc Fenez.

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

Compte tenu de la configuration des lieux, il convient de prévoir pour un camion du type « Food Truck » semble tout à fait suffisante.

Adresse de réception en préfecture : 077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks qui remplissent tous les critères réglementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Sahbi Joulni d'implanter son food truck sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités qui le différencie de la concurrence. Aussi, considérant qu'il n'existe qu'un seul food truck de spécialités antillaises présent sur site et le fait que la mairie souhaite proposer aux administrés du Mée-sur-Seine une offre de restauration diversifiée, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'implantation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public DU BENEFICIAIRE, Monsieur Sahbi Joulni, qui installera son Food Truck sur le parking Fenez (voir plan en pj). Une période teste du 13 décembre 2023 jusqu'au 12 mars 2024 permettra à la mairie de dresser un 1^{er} bilan avant de reconduire ou pérenniser l'opération si l'expérience est positive.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLÉE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks présents et le commerce sédentaire, LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type « poulet frit »
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRÉSENCE :

Le vendredi de 18h à 21h.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période allant du 13 décembre 2023 jusqu'au 12 mars 2024.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Sahbi Joulal

Fonction : gérant

Courriel : supremechickeneat@gmail.com

Téléphone : 06 61 37 73 53

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est réglée par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes ;
- Plan détaillé de l'installation du Food Truck
- Kbis,
- Formation Hygiène,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule,
- Carte grise du véhicule + homologation
- Carte commerçant ambulant.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023
--

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivant :

Le vendredi de 18h à 21h.

La présence des Food Trucks est interdite en dehors des jours et horaires cités ci-dessus.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public, l'accès au branchement d'électricité, moyennant une redevance, payable d'avance et par mois soit QUARANTE HUIT EUROS (48€/ net mois).

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC

Date de télétransmission : 19/12/2023

Date de réception préfecture : 19/12/2023

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période allant du 13 décembre 2023 jusqu'au 12 mars 2024.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Sahbi Jovini

Fonction : gérant

Courriel : supremechickeneat@gmail.com

Téléphone : 06 61 37 73 53

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifir ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes ;
- Plan détaillé de l'installation du Food Truck
- Kbis,
- Formation Hygiène;
- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule,
- Carte grise du véhicule + homologation ATU
- Carte commerçant ambulant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

- ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivant :

Le vendredi de 18h à 21h.

La présence des Food Trucks est interdite en dehors des jours et horaires cités ci-dessus.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public, l'accès au branchement d'électricité, moyennant une redevance, payable d'avance et par mois soit QUARANTE HUIT EUROS (48€/net mois).

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC

Date de télétransmission : 19/12/2023

Date de réception préfecture : 19/12/2023

S.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

51.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITY

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données nominatives, documents, fichiers et supports de tout type et de toute nature, et notamment les documents et supports portant la mention "Accusé de réception en préfecture", le numéro 077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC.

Achusé de réception en préfecture
077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

- informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impayées.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 13 décembre 2023

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN

POUR « Supreme chicken eat »

Le Gérant

Jouini,

Sahbi Jouini

Annexes :

- Kbis,
- Formation Hygiène,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule,
- Carte grise du véhicule + homologation VASP,
- Carte commerçant ambulant
- Plan de situation du périmètre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231213-2023DM-12-342-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 19 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 22 DEC. 2023

N° : 2023DM-12-343

OBJET : Mise à disposition d'un local de stockage partagé en faveur de l'association
« Le Mée-Sports Gymnastique »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
 - Vu la Délibération n° 2020DCM-06-10 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - Vu le projet de convention de mise à disposition au profit de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique », représentée par son président Monsieur Bertrand RAPPE.
- Considérant la nécessité de mettre à disposition un local de stockage pour permettre à l'association de stocker leur matériel et désencombrer leur salle de gymnastique,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique », un local de stockage partagé au gymnase Henri de Caulaincourt, 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gratuit pour une durée d'un an.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'encaissement.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du mardi 2 janvier 2024 au mercredi 01 janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présence décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 décembre 2023

Frank Véghip
Maire



La présence décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Convention de mise à disposition d'un local de stockage - Gymnase Henri de Caulaincourt

221, Avenue du Vercors - 77350 Le Mée-sur-Seine

ENTRE :

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2023DM-12-343 du 19 décembre 2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Cl-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association « **Le Mée-Sports Gymnastique** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-Sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Bertrand RAPPE agissant pour le compte de l'association

Cl-après désignée le **BENEFICIAIRE**,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition d'un local de stockage partagé au gymnase Henri de Caulaincourt, 221 Avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (clauses d'utilisation jointes en annexe).

Accusé de réception préfecture : 077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le BENEFICIAIRE dispose d'un local de stockage partagé au gymnase Henri de Caulaincourt. Toute sous location et/ou sous-occupation est interdite.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 02 janvier 2024.

Le local de stockage fera l'objet d'un usage partagé du BENEFICIAIRE pendant cette période, dans les limites prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Monsieur Bertrand RAPPE

Fonction : Président de l'association

Courriel : lms.gymnastique77@gmail.com

Téléphone : 06.89.06.30.12

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Madame Marie-Charlotte PITON

Fonction : Assistante Jeunesse et Sport

Courriel : marie-charlotte.piton@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01.64.87.55.00

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention de mise à disposition ;
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation du gymnase Henri de Caulaincourt.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile des BENEFICIAIRES dans le cadre de ses activités

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux du gymnase Henri de Caulaincourt ne pourront être utilisés au-delà de 22h30 sauf en cas d'événements particuliers et uniquement avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

5.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge des BENEFICIAIRES qui s'engage à maintenir les locaux propres, en bon état, pendant toute la durée de la mise à disposition.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

5.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs pour ce type de bien.

5.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation de tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture : 077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Des containers enterrés sont positionnés dans le quartier.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.10 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.11 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.12 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.13 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

5.1.14 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation du gymnase Henri de Caulaincourt
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Il doit notamment veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 8 : INUTILISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des locaux en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les locaux mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle peut mettre fin à la mise en

Accusé de réception en préfecture
077-2177028515-20231219-1023DM-12-843-C00
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre la mise à disposition, soit de faire partager l'utilisation des locaux avec un autre utilisateur.

ARTICLE 9 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

La maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au référent de la Commune ou, à défaut, à tout autre représentant de la Commune.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents communaux dûment habilités ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 11 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres aux locaux notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours lors de son activité.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC

Date de télétransmission : 22/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE D'ACCÈS

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au référent de la Commune, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au référent de la Commune dans les plus brefs délais.

Pour toute clé perdue ou volée, la Commune rééditera la clé aux frais du BENEFICIAIRE.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes de la salle,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée, le cas échéant,

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délai de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impayées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les locaux mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 14 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 19 décembre 2023 :

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports gymnastique »

Le Président de l'association

Bertrand RAPPE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-343-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 19 décembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **22 DÉC. 2023**

N° : 2023DM-12-344

**OBJET : Mise à disposition d'un local de stockage partagé en faveur de l'association
« Retraite Sportive Melun Val de Seine » (RSMVS)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22

Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur
le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant
pas douze ans.

- Vu le projet de convention de mise à disposition au profit de l'association « Retraite Sportive
Melun Val de Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition un local de stockage pour permettre à
l'association de stocker leur matériel,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Retraite Sportive Melun Val de Seine » un local de
stockage partagé au gymnase Henri de Caulaincourt, 221, avenue du Vercors 77350 Le Mée-
sur-Seine, à titre gratuit pour une durée d'un an.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais
d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du mardi 2 janvier 2024 au mercredi
01 janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités
territoriales, la présente décision sera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du
Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 décembre 2023



La présente décision peut si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de
sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des
recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Convention de mise à disposition d'un local de stockage - Gymnase Henri de Caulaincourt

221, Avenue du Vercors - 77350 Le Mée-sur-Seine

ENTRE :

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2023DM-12-344 du 19 décembre 2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 Juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « Retraite Sportive Melun Val de Seine » (RSMVS), dont le siège est situé au 39, allée Frédéric Mistral au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Aline BRZAKOWSKI agissant pour le compte de l'association.

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition d'un local de stockage partagé au gymnase Henri de Caulaincourt, 221 Avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la convention.

Accusé de réception en préfecture et dans le respect
077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le BENEFICIAIRE dispose d'un local de stockage partagé au gymnase Henri de Caulaincourt. Toute sous location et/ou sous-occupation est interdite.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 02 janvier 2024

Le local de stockage fera l'objet d'un usage partagé du BENEFICIAIRE pendant cette période, dans les limites prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Madame Aline BRZAKOWSKI

Fonction : Présidente de l'association

Courriel : rsmvs77@gmail.com

Téléphone : 06.27.37.26.66

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Madame Marie-Charlotte PITON

Fonction : Assistante Jeunesse et Sport

Courriel : marie-charlotte.piton@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01.64.87.55.00

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, ou bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention de mise à disposition ;
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation du gymnase Henri de Caulaincourt,

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile des BENEFICIAIRES dans le cadre de ses activités

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux du gymnase Henri de Caulaincourt ne pourront être utilisés au-delà de 22h30 sauf en cas d'événements particuliers et uniquement avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

5.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge des BENEFICIAIRES qui s'engage à maintenir les locaux propres, en bon état, pendant toute la durée de la mise à disposition.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

5.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs pour ce type de bien.

5.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation Accusé de réception en préfecture de bureaux entraînera 077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Des containers enterrés seront positionnés dans le quartier.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.10 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.11 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.12 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.13 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

5.1.14 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation du gymnase Henri de Caulaincourt
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Il doit notamment veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le visage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 8 : INUTILISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des locaux en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les locaux mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle peut mettre en place les mesures nécessaires.

Accusé de réception, en préfecture
077-2177028515-20231219-2023DM-ap-844-CC

Date de télétransmission : 22/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre la mise à disposition, soit de faire partager l'utilisation des locaux avec un autre utilisateur.

ARTICLE 9 : MATERIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

La maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au référent de la Commune ou, à défaut, à tout autre représentant de la Commune.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents communaux dument habilités ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 11 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres aux locaux notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues d'évacuation ni empêcher leur activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE D'ACCÈS

LE BÉNÉFICIAIRE doit transmettre au référent de la Commune, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au référent de la Commune dans les plus brefs délais.

Pour toute clé perdue ou volée, la Commune rééditera la clé aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes de la salle,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée, le cas échéant.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture : 077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impayées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les locaux mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 14 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 19 décembre 2023 :

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association RSMVS

La Présidente de l'association

Aline BRZAKOWSKI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231219-2023DM-12-344-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023